



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



RAPPORT DE SUIVI

MISE EN OEUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES DU 17 NOVEMBRE 2024



**OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITÉ
(ONP)**

Mai 2024

SOMMAIRE

MOT DE LA PRESIDENTE	3
INTRODUCTION.....	4
I. ACTIVITES PRE-ELECTORALES DE L'ONP.....	6
I.1 Activités de veille et d'alerte pour le respect de la loi sur la Parité.....	6
I.2 Activités liées au renforcement de la participation politique des femmes	7
I.2.1 Atelier de capitalisation sur le leadership politique des femmes.....	7
I.2.2 Atelier de renforcement des capacités des femmes candidates aux élections législatives	10
II. PRESENTATION DES RESULTATS DES ELECTIONS	11
II.1 Répartition déséquilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes de	11
II.1.1 Au scrutin proportionnel	11
II.1.2 Au scrutin majoritaire.....	12
II.2 Faible représentation des femmes à la tête des listes de candidats	14
II.2.1 Au scrutin proportionnel	14
II.2.2 Au scrutin majoritaire.....	15
II.3 Baisse de la Parité femme - homme dans l'effectif des députés	19
II.3.1 Répartition femme – homme dans l'effectif des députés de la 15 ^e législature .	19
II.3.2 Analyse comparative de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale lors des cinq (05) dernières législatures	20
II.4 Persistance de la violation de la LPA dans la mise en place des organes de l'Assemblée nationale	21
II.4.1 Non-respect de l'alternance des sexes entre Président de l'Assemblée nationale et le premier vice-président	21
II.4.2 Absence de Parité dans les Bureaux des commissions	24
III. SUIVI POST - ELECTORAL	28
III.1 Analyse du profil des députés de la quinzième législature	28
III.1.1 Répartition des députés selon la catégorie socioprofessionnelle	28
III.1.2 Répartition des députées selon le domaine d'activité	29
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	32
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	33
LISTE DES TABLEAUX.....	34
LISTE DES GRAPHIQUES.....	34
BIBLIOGRAPHIE	35
LISTE DES ANNEXES	37

MOT DE LA PRESIDENTE

Le Sénégal a fait des avancées importantes au cours de ces dernières années, en matière de promotion de la participation politique des femmes.



En effet, après avoir enregistré une représentation féminine de 22,7% lors des élections législatives de 2007, la proportion de femmes à l'Assemblée nationale a connu des bons significatifs aux élections de 2012, 2017 et 2022 avec respectivement 42,7%, 43,03% et 46,06%.

Ces progrès ont été réalisés grâce à un corpus juridique renforcé avec l'adoption de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Plutôt qu'une contrainte, cette loi est un véritable instrument de promotion de la démocratie inclusive. A l'évidence, l'implication des femmes dans le processus décisionnel permet d'assurer des politiques publiques qui tiennent davantage compte de leurs besoins et de leurs préoccupations. Elle est aussi une condition essentielle pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en matière de réduction de la pauvreté et de lutte contre les inégalités de genre. C'est pourquoi la Vision Sénégal 2050 s'engage à renforcer les droits des femmes et à promouvoir leur pleine participation à tous les niveaux de la société.

En dépit des progrès notés, la participation politique des femmes à l'Assemblée nationale reste toujours inférieure à 50%.

Les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ont d'ailleurs occasionné une baisse de près de 05 points de la représentation des femmes au sein du Parlement par rapport aux élections de 2022, soit 41,8%. Ces résultats qui découlent surtout du mode de répartition des sièges nous commandent de multiplier les actions en faveur du renforcement de la participation politique des femmes.

Le présent Rapport est établi par l'ONP en application de l'article 4 du décret n°2011-309 du 07 mars 2001 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

Il présente les principaux résultats, enseignements, et contraintes identifiées dans la mise en œuvre de la loi sur la Parité ainsi que les recommandations formulées par l'ONP en vue de lever les difficultés observées.

Madame Awa NDIAYE

Présidente de l'ONP

INTRODUCTION

La Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 relatif aux droits de la femme en Afrique, tous ratifiés par le Sénégal, établissent la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Pour être en conformité avec les engagements précités, le Sénégal a inscrit dans sa constitution le principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions (Art. 7 alinéa 5). Par la suite, la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives a été adoptée et promulguée.

Cette loi vise à corriger la sous-représentation des femmes dans les instances de décision de politique en imposant aux partis politiques de présenter des listes de candidatures qui sont alternativement composées des personnes des deux sexes.

Elle a été suivie de la signature de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011 qui énumère parmi les institutions concernées l'Assemblée nationale, son Bureau ainsi que ses commissions.

La loi sur la Parité a été appliquée pour la première fois aux élections législatives de 2012 suivies de celles de 2017 et de 2022. Les prochaines élections législatives devraient donc se dérouler normalement en 2027 puisque les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq (05) ans.

Toutefois, l'élection présidentielle du 24 mars 2024 a consacré une nouvelle alternance au Sénégal après la victoire au premier tour, avec 54,28% des suffrages exprimés, de M. Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, candidat de la coalition « Diomaye Président », issue de l'opposition.

La cohabitation entre le nouveau gouvernement et l'Assemblée nationale, composée majoritairement de députés du régime sortant est vite apparue difficile. En effet, après avoir refusé, le 29 juin 2024, de recevoir le ministre des Finances et du Budget pour le débat d'orientation budgétaire, suite à un différend avec le Premier ministre, l'Assemblée nationale a rejeté, lors de sa deuxième session extraordinaire du 02 septembre 2024, le projet de loi portant modification de la Constitution, qui visait à supprimer le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le Haut-Conseil des collectivités territoriales (HCCT), alors que la suppression de ces deux institutions faisait partie du programme de campagne électorale du candidat de la coalition « Diomaye Président »¹.

Le Président de la République a déduit de ces actes posés par l'Assemblée nationale une volonté d'entraver la mise en œuvre du Programme sur la base duquel il a été élu

¹ Voir CENA, Rapport sur les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, page 5.

par le Peuple Sénégalais. Par conséquent, il a décidé, conformément à l'article 87² de la Constitution, de dissoudre³ l'Assemblée nationale, après deux années de législature et de convoquer le corps électoral par décret n°2024-1981 du 13 septembre 2024, en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

L'Observatoire national de la Parité (ONP) dont la mission principale est de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la Parité dans les politiques publiques, a porté une attention particulière à la mise en œuvre de la loi sur la Parité aux dites élections.

Ce Rapport est structuré en quatre (04) parties :

- Activités pré-électorales de l'ONP ;
- Présentation des résultats des élections ;
- Suivi post-électoral ;
- Conclusion et recommandations.

² L'article 87 de la constitution dispose que le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature.

³ Décret n°2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale.

I. ACTIVITES PRE-ELECTORALES DE L'ONP

Les activités préélectorales de l'Observatoire national de la Parité (ONP) ont concerné la veille et l'alerte pour le respect de la loi sur la Parité (LPA) d'une part, et le renforcement de la participation politique des femmes, d'autre part.

I.1 Activités de veille et d'alerte pour le respect de la loi sur la Parité

L'article 3 du décret de création de l'ONP prévoit que dans l'exercice de ses missions, l'Observatoire doit jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation sur les violations de la LPA. Il doit également informer et diffuser, à chaque fois que de besoins, les données indispensables au respect des dispositions de la LPA.

Dans ce cadre, l'ONP a publié trois communiqués de presse, pour sensibiliser les acteurs sur le respect des dispositions relatives à la Parité :

- ❖ **Communiqué de presse n°01 relatif à la répartition femme-homme en tête des listes** : afin de réduire l'impact négatif des sièges uniques et impairs sur la réalisation de la Parité femme-homme dans la future Assemblée nationale, l'ONP a publié un communiqué le 25 septembre 2024 pour exhorter les partis et coalitions à garantir une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes en tête des listes nationales et majoritaires ;
- ❖ **Communiqué de presse n°02 relatif à la Parité sur les listes de candidats** : dans ce communiqué paru également le 25 septembre 2024, l'ONP a exhorté les partis politiques et coalitions à veiller au respect des dispositions de l'article L. 149 alinéa 6 du Code électoral relatives à la Parité. A cet effet, l'ONP a mis à leur disposition un numéro de téléphone ainsi qu'un lien sur lequel elles peuvent accéder à des informations sur les modalités de respect de la Parité sur les listes de candidats.
- ❖ **Communiqué de presse n°3 relatif à la Parité dans les organes de l'Assemblée nationale** : en prélude à l'installation des organes de l'Assemblée nationale, l'ONP a publié un communiqué le 27 novembre 2024, pour inviter l'Institution Parlementaire à appliquer la Parité dans son Bureau et ses Commissions. Dans son communiqué, l'ONP a rappelé que le Président de l'Assemblée nationale fait partie intégrante du Bureau et par conséquent, l'alternance des sexes entre lui et le 1^{er} vice-Président doit être observée, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême (arrêt n°44 du 22 septembre 2024, Bureau Commune de Fandène).

Par ailleurs, l'ONP a élaboré des supports de communication sur la Parité à destination des différents acteurs :

- ❖ **Brochure sur les Bons Réflexes pour une Parité effective aux élections législatives de 2024** : ce document a pour objectif d'amener tous les acteurs à avoir une bonne compréhension des dispositions du Code électoral relatives à

la parité. Il présente les différents cas de figure pouvant se présenter lors de la confection des listes de candidats aux élections, c'est à dire pour les départements administratifs dont le nombre de sièges de députés à pourvoir est pair, impair ou unique. Pour chaque cas, la procédure à adopter est clairement indiquée. Il en est de même concernant les modalités de mise en œuvre de la loi sur la Parité dans les organes de l'Assemblée nationale (Bureau et Commissions).

- ❖ **Booklet intitulé « Connaitre les textes juridiques relatifs à la Parité » :** à travers ce booklet, l'ONP a décidé de vulgariser les textes sur Parité afin qu'ils soient connus des citoyens et, en particulier, des acteurs chargés de leur mise en œuvre.



I.2 Activités liées au renforcement de la participation politique des femmes

I.2.1 Atelier de capitalisation sur le leadership politique des femmes

En collaboration avec le National Democratic Institute (NDI), l'Observatoire national de la Parité a organisé, le 1^{er} octobre 2024, à l'hôtel *Radisson Blu (Dakar)*, un atelier de capitalisation intitulé « Leadership politique des femmes au lendemain des élections : leçons apprises et perspectives. La cérémonie d'ouverture a été présidée par Madame Astou FALL, Conseillère technique du Ministre de la Famille et des Solidarités, en présence de Madame Awa NDIAYE, Présidente de l'ONP, Mme Alyssa LEGGOE, Directrice de l'USAID-Sénégal et de Monsieur Alain AYADOKOUN, Directeur Résident Senior du NDI.



L'atelier a réuni divers acteurs, y compris des femmes élues, des experts en genre, des organisations de la société civile, ainsi que des partenaires internationaux tels que les ambassades et les coopérations étrangères. L'objectif global de l'atelier était de tirer les leçons des expériences récentes en matière de participation politique des femmes, et de dégager des perspectives pour

améliorer le leadership féminin dans la vie politique sénégalaise.

L'atelier s'est déroulé sous forme de panels, au nombre de deux : le premier panel est titré « **Obstacles et leçons apprises du leadership féminin aux élections législatives et territoriales de 2022, et perspectives** » tandis que le second est intitulé « **Leçons apprises et bonnes pratiques des candidatures féminines au lendemain de l'élection présidentielle de 2024, et perspectives** ».



Les discussions ont permis de mettre en lumière les nombreux défis liés à la participation politique des femmes et de proposer des solutions concrètes en vue de promouvoir leur leadership lors des prochaines joutes électorales.

Dans ce cadre, les recommandations suivantes ont été formulées :

- ❖ **Inciter les partis politiques à changer leur mode de gouvernance et leurs textes règlementaires.** Le constat est que l'organisation et le fonctionnement des partis contribuent à accentuer la division sexuelle du travail politique, ce qui confine les femmes dans des rôles d'animation politique. Aussi, les statuts et règlements intérieurs des partis politiques restent peu sensibles à l'égalité entre les hommes et les femmes. Les candidatures féminines émergent difficilement dans les partis classiques ;
- ❖ **Renforcer la visibilité médiatique des femmes politiques, en exhortant les médias à être plus sensibles à la question de l'égalité des sexes.** Cette recommandation découle du constat que les femmes politiques sont peu présentes dans les médias. Généralement, elles sont invitées dans les émissions télévisées que pour parler des questions qui concernent les femmes. Cette configuration est aussi liée à une présomption de compétence en faveur des hommes ;
- ❖ **Accompagner les femmes candidates à travers le mentorat et le coaching.** Les organisations de femmes peuvent mettre en place un dispositif d'accompagnement des femmes candidates aux élections présidentielles et territoriales. Cela est d'autant plus nécessaire que les femmes candidates ne disposent pas de machines électorales et de capacité de mobilisation (étant souvent des candidates indépendantes). Ces dispositifs peuvent aussi les aider à lever les contraintes financières (caution, fonds de campagnes) auxquelles elles sont confrontées, en raison des inégalités économiques structurelles ;
- ❖ **Mener des campagnes contre les stéréotypes de genre et les violences à l'égard des femmes politiques.** Les violences et remarques sexistes dans la société et les réseaux sociaux contribuent à dissuader les femmes d'être candidates. La tendance virilisante de l'espace politique et les dérives notées dans les réseaux sociaux, sont des obstacles majeurs pour l'exercice des droits des femmes, en particulier ceux liés aux droits politiques ;
- ❖ **Réaliser une évaluation quantitative et qualitative de la loi sur la Parité** à l'échelle des parties prenantes afin d'analyser les obstacles et difficultés liés à sa mise en œuvre, et de formuler des recommandations en vue de son application effective et de son renforcement ;
- ❖ **Formuler un programme de formation** à l'intention des députés de la 15^e législature sur tous les aspects relatifs à l'équité entre les femmes et les hommes ;

- ❖ **Renforcer les capacités des femmes leaders dans la communication digitale** pour leur faciliter l'usage stratégique du numérique. Cela permettra d'établir un lien direct avec l'électorat et de faire passer des messages inclusifs ;
- ❖ **Mettre en place un réseau** de femmes leaders des partis politiques et des associations communautaires de femmes qui permettra de transcender les appartenances partisans et d'adresser les intérêts stratégiques des femmes.

I.2.2 Atelier de renforcement des capacités des femmes candidates aux élections législatives

ONU-FEMMES, en partenariat avec le PNUD, le National Democratic Institut (NDI), l'Observatoire national de la Parité (ONP) et le Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), a organisé un atelier de renforcement de capacités des femmes candidates, les 7 et 8 novembre 2024, à l'Hôtel Radisson Blu (Dakar).



Cet atelier auquel a pris part la Présidente de l'ONP, Madame Awa NDIAYE, s'est déroulé simultanément dans les régions de Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor et Thiès. Il a enregistré la participation de représentants de structures étatiques, de la société civile, et des femmes candidates aux élections législatives de 2024.

Lors de cette rencontre, la Présidente de l'ONP a participé à une table ronde sur les enjeux de la participation des femmes aux élections législatives de 2024. Elle a notamment saisi cette occasion pour sensibiliser les candidates sur les rôles et responsabilités des femmes députés à l'Assemblée nationale.

II. PRESENTATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

II.1 Répartition déséquilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidats ,

Pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, 165 députés étaient à élire à raison de 112 députés au scrutin majoritaire à un tour et 53 députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale.

Conformément à l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral, les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (...). Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

Suite au rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, le Ministre chargé des élections a rendu public l'arrêté n°024785 du 17 octobre 2024 portant recevabilité des listes de candidatures aux élections du 17 novembre 2024. A cet égard 724 listes ont été déclarées recevables. Celles-ci ont été présentées par 41 partis politiques, coalitions ou entités regroupant des personnes indépendantes, retenus pour participer aux élections.

Par lettre en date du 02 octobre 2024, l'ONP a saisi la Direction générale des Elections (DGE) pour obtenir les listes de candidatures, aux fins d'exploitation. L'examen desdites listes a fait ressortir un écart de parité persistant entre les femmes et les hommes aussi bien pour le scrutin proportionnel que majoritaire. Pour rappel, cette situation s'explique par les sièges uniques ou impairs (3-5-7) qui favorisent davantage la représentation des hommes sur les listes, au détriment des femmes.

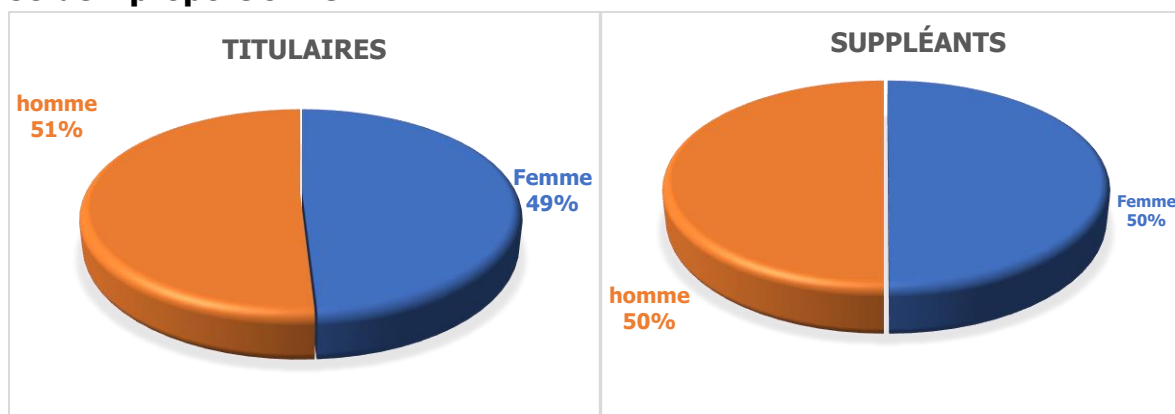
II.1.1 Au scrutin proportionnel

Aux termes des articles 150 et 154 du code électoral, chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale doit comporter 53 candidats titulaires et 50 candidats suppléants.

Au total, les partis politiques et coalitions ont investis sur la liste nationale 2173 candidats titulaires et 2000 candidats suppléants.

Le graphique suivant renseigne l'état de la parité entre les sexes sur les listes de candidats au scrutin proportionnel.

Graphique n°1 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin proportionnel



Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

L'analyse des listes de candidats au scrutin proportionnel révèle que pour les candidats titulaires où le nombre de sièges est impair (53), 1066 femmes ont été investies (49 %) contre 1107 hommes (51%), soit un écart de parité entre les sexes de 02 points.

En revanche, pour les candidats suppléants où le nombre de personne à investir est pair (50), on observe une parité parfaite entre les hommes et les femmes avec 1000 candidats pour chaque sexe.

En définitive, le pourcentage de femmes investi sur les listes de candidats au scrutin proportionnel n'a pas évolué par rapport aux législatives de 2022.

II.1.2 Au scrutin majoritaire

En application des dispositions de l'article L.151 du code électoral⁴, le Président de la République a fixé par décret n°2024-1982 du 13 septembre 2024, la répartition des 112 sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

Il convient de souligner que ce décret n'a pas apporté de changements⁵ par rapport aux élections législatives de 2022, concernant le nombre de sièges à attribuer à chaque département. L'examen dudit décret montre qu'il y a 34 départements à sièges pairs, 06 départements à sièges impairs (3 - 5 ou 7 sièges), et 14 départements à siège unique.

⁴ L'article 151 alinéa 3 du Code électoral dispose que « le nombre de député à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département ».

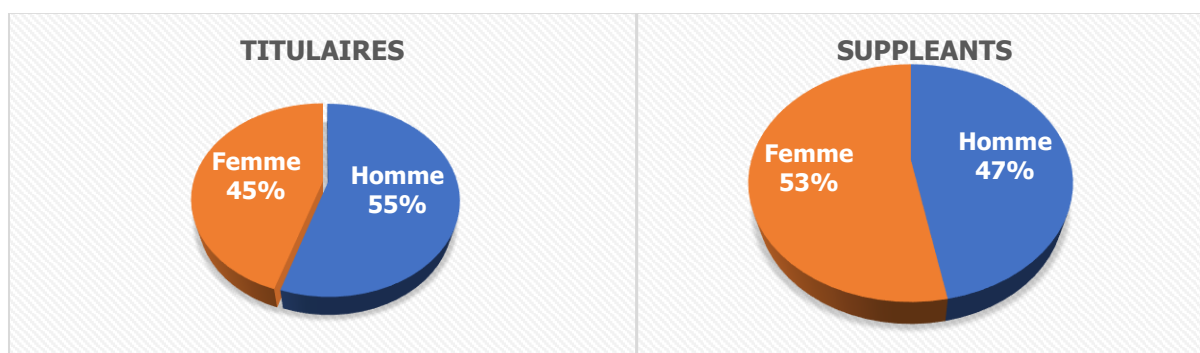
⁵ Il a été décidé de maintenir la même répartition des sièges que celle des élections législatives de 2022 compte tenu du fait que le nombre de circonscriptions (quarante-six départements) et de sièges (cent soixante-cinq) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Il s'y ajoute la particularité de ce scrutin qui nécessite une urgence dans les différentes opérations électorales.

A la différence du scrutin proportionnel, chaque liste doit comporter autant de candidats titulaires que de suppléants.

Ainsi, pour le scrutin majoritaire, 1556 candidats ont été investis aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants.

La répartition femme - homme des candidats titulaires et suppléants est présentée dans le graphique ci-dessous.

Graphique n° 2 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire



Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Au scrutin majoritaire départemental, 700 femmes ont été investies sur la liste des titulaires (45%) et 820 sur la liste des suppléants (53%). Ainsi, les femmes se retrouvent davantage au niveau des listes de suppléants que celles de titulaires. En effet, dans les départements à siège unique où une seule personne est à élire, les hommes occupent souvent la place de titulaire et les femmes celle de suppléante. Il en est de même pour les départements à sièges impairs.

La proportion de femmes et d'hommes investis par les 4 grandes coalitions, dans les départements à siège unique ou impairs illustre bien cette situation.

Tableau 1: Proportion de femmes et d'hommes investis par les 04 grandes coalitions, dans les départements à sièges uniques ou impairs

Parti/Coalitions	Femme		Homme	
	Nbr	%	Nbr	%
PASTEF	11	27,50%	29	72,50%
JAMM AK NJARIN	9	29,00%	22	71,00%
SAMM SA KAADU	4	30,80%	9	69,20%
TAKKU WALLU SENEGAL	7	31,80%	15	68,20%
TOTAL	31	29,20%	75	70,80%

Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Il ressort des données du tableau n° 1 que dans les départements à sièges uniques ou impairs, les 04 grandes coalitions ont investi majoritairement des hommes sur la liste des titulaires, à hauteur de 70,8%.

De manière proportionnelle, **Takku Wallu** et **Samm sa kaaddu** ont investi plus de femmes dans lesdits départements avec respectivement **31,8%** et **30,8%**. **Pastef** et **Jamm ak Njarin** ont investi successivement **27,5%** et **29%** de femmes candidates.

II.2 Faible représentation des femmes à la tête des listes de candidats

Le positionnement des femmes en tête des listes constitue un enjeu majeur, notamment dans les départements à sièges uniques ou impairs. Il maximise leur chance d'être élues en plus grand nombre par rapport aux hommes.

L'analyse des listes de candidats révèlent cependant que pour le scrutin proportionnel comme majoritaire, les femmes sont nettement sous-représentées en tête des listes.

Les graphiques n° 3 et n° 4 dressent la répartition femme et homme à la tête des listes, pour les scrutins majoritaires et proportionnels.

II.2.1 Au scrutin proportionnel

Graphique n° 3 : répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin proportionnel



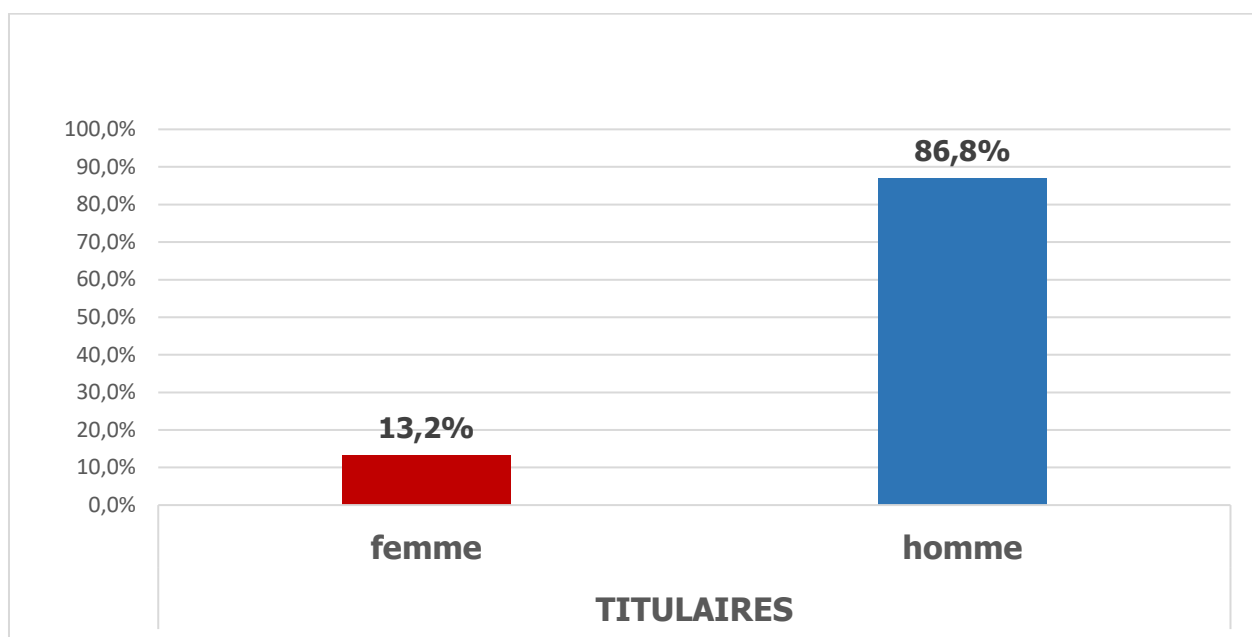
Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Au scrutin proportionnel, aucune femme n'a été investie à la tête d'une liste sur les 41 listes en compétition.

C'est la première fois que cette situation se présente depuis les élections législatives de 2007

II.2.2 Au scrutin majoritaire

Graphique n° 4 : répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire



Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Sur 683 listes déposées au scrutin majoritaire départemental, 90 sont dirigées par des femmes, soit 13,2 % et 593 par des hommes, soit 86,8 %.

Le tableau ci-dessous présente la répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire, selon la typologie des sièges

Tableau 2 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental

Typologie des départements, selon le nombre de sièges	Têtes de liste femme		Têtes de liste homme	
	Nombre	%	Nombre	%
Départements à sièges pairs	62	13,30%	405	86,70%
Départements à sièges impairs	12	14,50%	71	85,50%
Départements à sièges uniques	16	12,00%	117	88,00%
TOTAL	90	13,20%	593	86,80%

Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Les données du tableau n° 2 renseignent que :

- Au niveau des départements à sièges pairs, sur 467 listes déposées, 62 femmes sont investies en tête de liste ;
- Au niveau des départements à sièges impairs, sur 83 listes présentées, 12 sont dirigées par des femmes ;
- Au niveau des départements à sièges uniques, 16 femmes sont têtes de liste sur 133 listes en compétition.

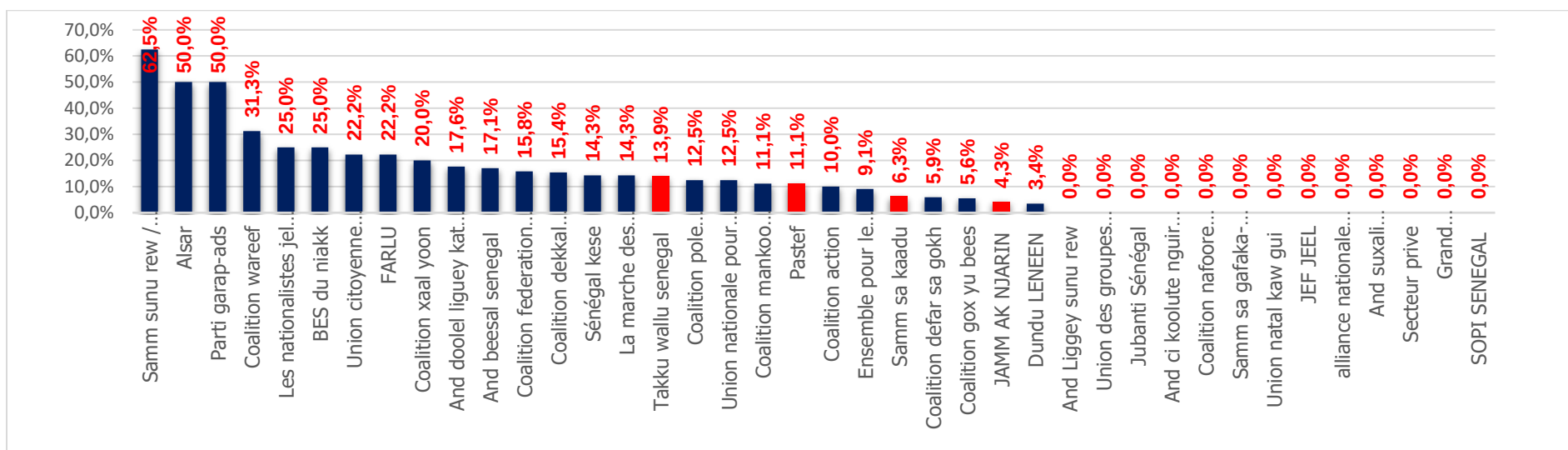
Comparé à la 14^e législature, le pourcentage de femmes investies en tête de liste au scrutin majoritaire départemental connaît une baisse de 1,5 point au niveau des départements à siège impair, et un gain de + 2 points au niveau des départements à siège unique.

Globalement, le pourcentage de femmes tête de liste au scrutin majoritaire départemental a connu une chute de 0,2 point par rapport aux élections législatives de 2022.

Cette situation laissait présager une régression du nombre de femmes députés pour la 15^e législature.

Le classement des 41 coalitions de partis ayant investi plus de femmes tête de liste au scrutin majoritaire est présenté dans le tableau ci-après.

Graphique n°5 : Classement des partis et coalitions ayant investi plus de femmes tête de liste au scrutin majoritaire



Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Il ressort de ce classement les constats suivants :

- La coalition **Samm sunu Rew** arrive en tête avec 62,5% de femmes candidates investies en tête de liste au scrutin majoritaire ;
- La coalition **Takku wallu** avec à sa tête le Président de la République sortant M. Macky SALL est 16^e du classement avec 13,9% de candidates investies ;
- Le parti **Pastef** de l'actuel premier ministre M. Ousmane SONKO occupe la 20^e place avec 11,1% de femmes investies
- La coalition **Jamm ka Njarin** de l'ancien premier ministre sortant M. Amadou BA est classée 26^e avec 4,3% de femmes investies ;
- La coalition **Samm sa Kaddu** dirigée par M. Barthelemy Toye DIAS occupe la 23^e place avec 6,3 % de femmes.

NB : Quatorze (14) coalitions n'ont investi aucune femme tête de liste pour le scrutin majoritaire départemental.

Tableau 3 : Parti / coalitions ayant investis des femmes en tête de liste dans les départements à siège unique

Coalitions ou partis politiques	Nombre de listes déposées	Nombre de Femmes investies	% femmes investies
Senegaal kese	9	1	11,1%
Pole alternatif 3 ^{ème} voie kiraay ak natangue	5	1	20,0%
Xaal yoon	5	1	20,0%
Union citoyenne bunt- bi	6	1	16,7%
Wareef	4	1	25,0%
Les nationalistes jel linu moom	2	1	50,0%
dekkal teranga	10	1	10,0%
Ensemble pour le senegal	2	1	50,0%
And beesal senegal	7	1	14,3%
federation du renouveau	4	1	25,0%
Pastef	14	1	7,1%
JAMM AK NJARIN	12	2	16,7%
Takku wallu senegal	9	2	22,2%
FARLU	4	1	25,0%
TOTAL	133	16	12,03%

Source : ONP, exploitation courrier N°1064 /MISP /DGE / DOE

Sur les 31⁶ partis ou coalitions en compétitions, seulement 14 ont investi au moins une femme en tête de liste dans les départements à siège unique. Au total, 16 femmes et 117 hommes ont été investis dans lesdits départements.

La répartition des 16 femmes tête de liste selon les coalitions de partis, se présente comme suit :

- ❖ Les coalitions **Takku Wallu Sénégal** et **Jamm ak Njarin** ont investi chacune deux (02) femmes. Il s'agit de Ndèye awa DIALLO (département Gossas) et Fatou WADE (département Afrique australe) pour la coalition **Jamm ak Njarin**. Mouniane KA (département de Gossas) et Maty SYLLA (Asie – Moyen Orient) pour la coalition **Takku Wallu Sénégal** ;
- ❖ Les douze (12⁷) coalitions restantes ont investi chacune une (1) femme en tête de liste.

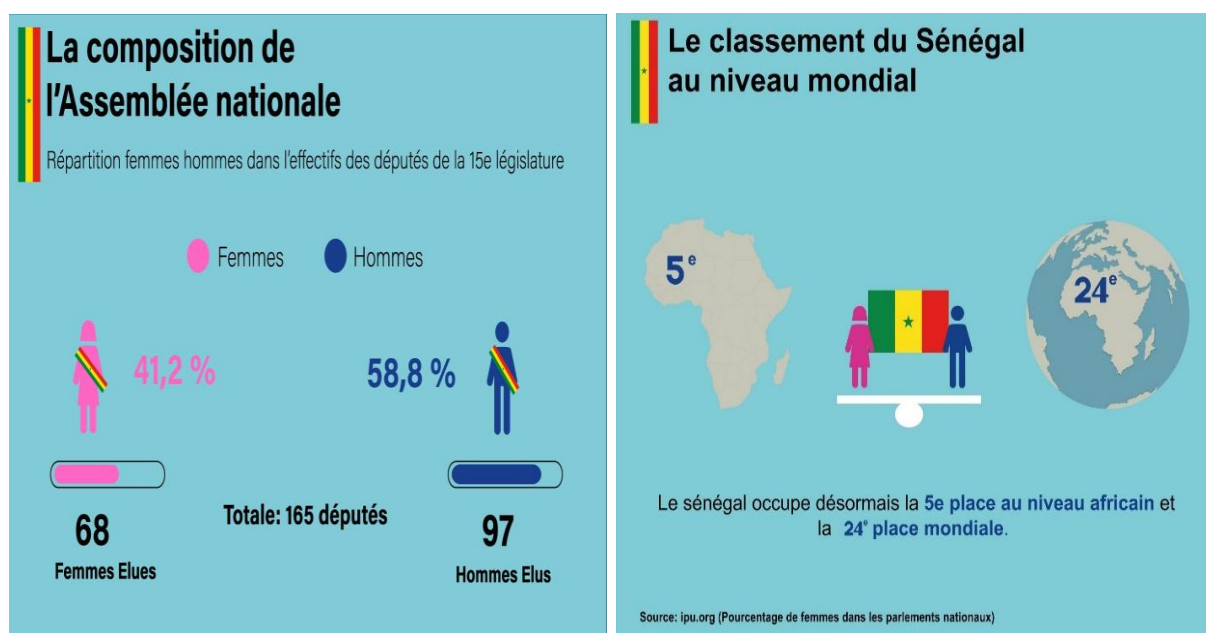
⁶ Sur les 41 partis / coalitions, dix d'entre eux n'ont déposé aucune liste dans les 14 départements à sièges uniques

⁷ Annexe 1 du document

II.3 Baisse de la Parité femme - homme dans l'effectif des députés

Les résultats issus des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 montrent une nette régression de la Parité femme-homme dans l'effectif des députés, comparativement aux élections précédentes. Cette situation a eu pour conséquence un recul du Sénégal dans le classement de l'Union Interparlementaire sur la représentation des femmes dans les parlements nationaux.

II.3.1 Répartition femme – homme dans l'effectif des députés de la 15^e législature

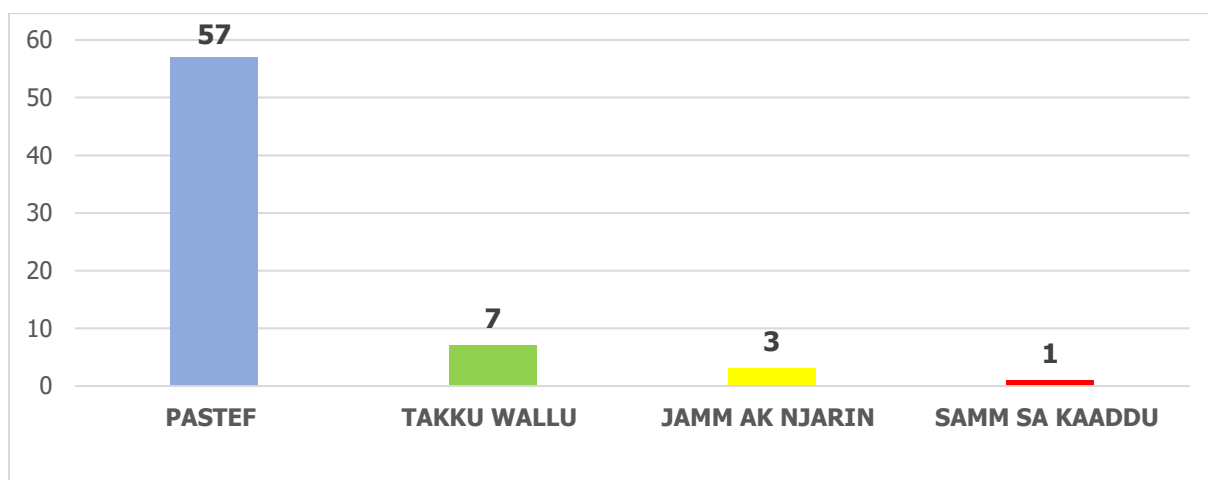


Source : ONP, 2024

Au lendemain des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, **68 femmes** et **97 hommes** ont été élus députés à l'Assemblée nationale, soit respectivement **41,21%** et **58,79%**. Ce résultat fait perdre au Sénégal plusieurs places dans le classement de l'union interparlementaire (UIP) de novembre 2024. En effet, le Sénégal est passé du 12^e au 25^e rang au niveau mondial et du 3^e au 5^e rang au niveau africain juste derrière le Rwanda (63,8%), la Namibie (50,0%), l'Afrique du Sud (44,9%) et l'Éthiopie (41,3%).

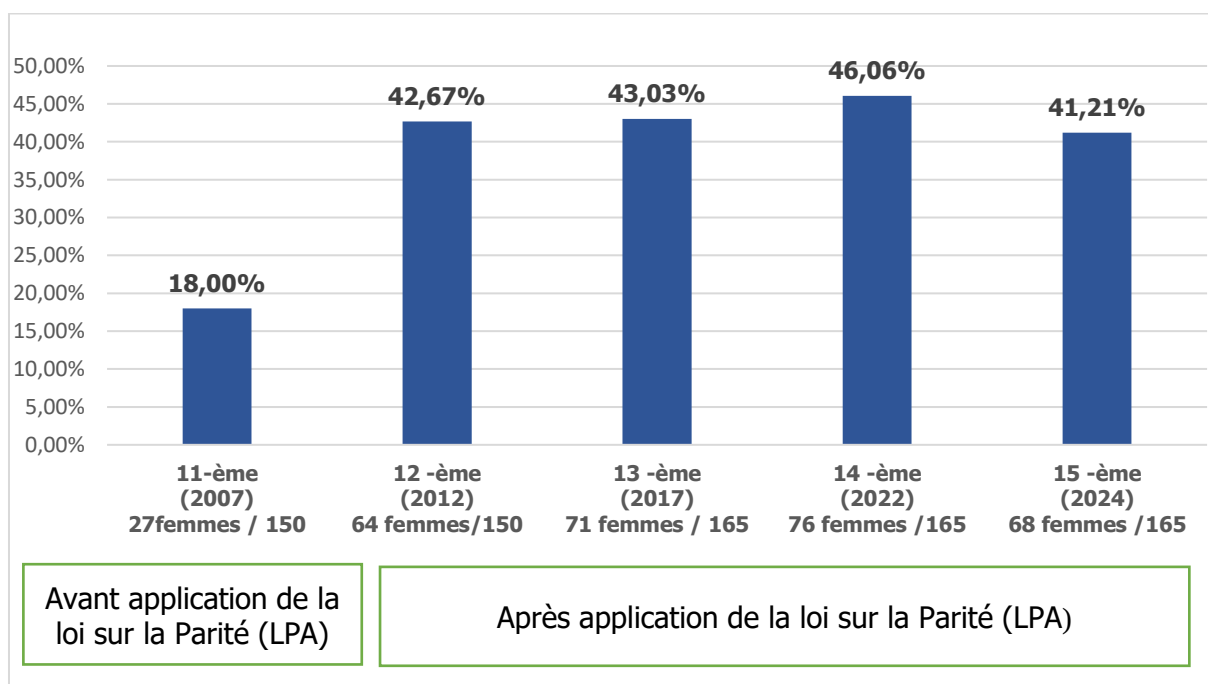
Le graphique n° 6 présente la répartition des 68 femmes députées selon leur parti politique ou coalition.

Graphique n°6 : Répartition des femmes députées, selon leur parti politique ou coalition



II.3.2 Analyse comparative de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale lors des cinq (05) dernières législatures

Graphique n°7 : Evolution de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale lors des cinq dernières législatures



Avant la LPA, les femmes étaient faiblement représentées à l'Assemblée nationale. Il n'y avait que 27 femmes députées sur 150 en 2007, soit 18%.

En 2012, date de la première mise en œuvre de la loi sur la Parité (LPA) aux élections législatives, la représentation des femmes a connu une progression constante entre les 12^e, 13^e et 14^e législatures. Elle est passée respectivement de **42,67%**, **43,03%**

et 46,06%. A l'issue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, la proportion de femmes à l'hémicycle est de **41,21%**, soit une baisse de près de cinq (05) points par rapport aux élections de 2022.

Il s'agit du taux le plus bas enregistré sous le prisme de la loi sur la Parité. Cela s'explique par le faible pourcentage de femmes investies dans les départements à siège unique (12%) ainsi que l'occupation par les hommes de huit (08) sièges de députés, attribués à 08 formations politiques sur la liste nationale, selon la méthode du plus fort reste.

II.4 Persistance de la violation de la LPA dans la mise en place des organes de l'Assemblée nationale

Aux termes de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la Parité, l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions sont soumis à l'obligation de Parité. Etant une loi organique, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a dû être modifié par la loi n°2015-19 du 18 août 2015 pour intégrer la Parité dans la formation du Bureau de l'Institution Parlementaire. Toutefois, dans l'application de la LPA, des violations sont constamment notées aussi bien dans la formation du Bureau de l'Assemblée nationale que les Commissions.

II.4.1 Non-respect de l'alternance des sexes entre Président de l'Assemblée nationale et le premier vice-président

Le Bureau de l'Assemblée nationale compte 17 membres dont le Président, huit vice-présidents, six secrétaires élus et deux questeurs.

À l'exception du Président qui est élu pour la durée de la législature (05 ans) au scrutin secret uninominal, **les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus pour un (01) an renouvelable « au scrutin de liste pour chaque fonction respectant la Parité homme-femme, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010⁸ ».**

Lors de l'ouverture de la première session de la nouvelle législature tenue le 02 décembre 2024, l'Assemblée nationale a élu son Président et a complété son Bureau, en procédant à l'élection des autres membres (vice-présidents, secrétaires et questeurs).

Le premier Bureau de la 15^e législature se présente comme suit :

⁸ Article 14 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifié.

Tableau 4 : Composition du premier Bureau de l'Assemblée nationale

FONCTION	PRENOMS ET NOM	SEXE
Président	M. Malick NDIAYE	M
Premier vice-président	M. Ismaela DIALLO	M
Deuxième vice-président	Mme Roky NDIAYE	F
Troisième vice-président	M. Cheikh Thioro MBACKE	M
Quatrième vice-président	Mme Mbéne FAYE	F
Cinquième Vice-Président	M. Amadou BA 2	M
Sixième vice-président	Mme Oulimata SIDIBE	F
Septième vice-président	M. Samba DANG	M
Huitième vice-président	Mme Ramatoulaye BODIAN	F
Premier secrétaire élu	Mme Maïmouna BOUSSO	F
Deuxième secrétaire élu	M. Mouhamed SALL	M
Troisième secrétaire élu	Mme Daba WAGNANE	F
Quatrième secrétaire élu	M. Bakary DIEDHIOU	M
Cinquième secrétaire élu	Mme Béatrice Germaine FAYE	F
Sixième secrétaire élu	M. Assane DIOP	M
1^{er} Questeur	Mme Aicha TOURE	M
2^{ème} Questeur	M. Alfonse Mane SAMBOU	F

Source : courrier AN du 04 février 2025

Le Bureau de l'Assemblée nationale ainsi constitué comprend 09 hommes et 08 femmes, soit 47,05% de représentation féminine. Si la Parité a été observée au niveau des postes de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs, force est de constater que l'alternance des sexes n'est toujours pas respectée entre le Président et le premier vice-président. Cette situation est constitutive d'une violation de la loi sur la Parité et

l'ONP, à travers plusieurs communiqués et correspondances adressées à l'Assemblée nationale, a rappelé que le Président de l'Institution Parlementaire fait du Bureau et par conséquent, l'alternance des sexes doit être de rigueur entre lui et le premier vice-président. Dans la mesure où le Président est un homme, le poste de 1^{er} vice-président devait revenir à une femme.

Il faut souligner que depuis l'application de la loi sur la Parité aux élections législatives en 2012, le seul Bureau paritaire est celui-ci qui a été mis en place lors de la session 2015-2016, suite à l'adoption de la loi n°2015-19 du 18 août 2015 portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Depuis cette date, les différents Bureaux qui se sont succédé entre 2017 et 2024 ont enfreint la loi sur la Parité, en ne respectant pas le principe de l'alternance des sexes entre le Président de l'Institution et le premier vice-président.

Cette violation découle notamment d'un problème d'interprétation des textes sur la Parité. En effet, l'Assemblée nationale a souvent justifié l'application de la loi sur la Parité à partir du poste de premier vice-président par deux arguments :

- le premier argument s'appuie sur le fait que le mode d'élection du Président de l'Institution Parlementaire diffère de celui des autres membres du Bureau. En effet, le Président est élu sur la base d'une candidature individuelle alors l'obligation de parité prescrite par la LPA ne s'applique qu'aux scrutins de listes tels que ceux des vice-présidents, secrétaires et questeurs ;
- le second argument repose sur le postulat selon lequel l'article 14 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relative à la parité ne vise que les postes de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Par conséquent, le Président de l'Assemblée nationale est exclu du champ d'application de la Parité.

Pourtant, cette question a été déjà tranchée par la Cour suprême lors des élections territoriales de 2022. En effet, à travers ses arrêts⁹, la Cour estimée que les Présidents d'Institutions sont les premiers membres du Bureau soumis à l'exigence de Parité. Par conséquent, la loi sur Parité s'applique à eux indifféremment de leur mode d'élection et de celui des autres membres du Bureau. Aussi, la Cour suprême a indiqué que si la notion de listes de candidatures figure dans le décret d'application de la LPA pour l'élection des Bureaux et Commissions, s'en prévaloir pour tenter de faire admettre que la Parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidature individuelle, c'est méconnaître l'esprit du texte qui vise la Parité absolue dans toutes institutions

⁹ Voir notamment, Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°47 du 27 octobre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fatick et Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fandène.

électives. Dans le même sillage, le Cour d'Appel de Saint-Louis a estimé, au sujet du Bureau du Conseil départemental de Kanel, que le non-respect de l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président fausse l'exigence légale d'une composition paritaire du Bureau¹⁰.

Contrairement aux collectivités territoriales dont le non-respect de la parité au sein de leurs organes (Bureaux et Commissions) peut faire l'objet d'un recours en annulation, il n'existe pas encore de juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'obligation de Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale, prescrite par l'article 14 alinéa 2 du Règlement intérieur.

En effet, saisi par un groupe de députés de l'opposition aux fins d'annulation de l'élection des membres du Bureau de la 15^e législature, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent. Dans sa décision n°5/C/2024 du 18 décembre 2024, le Conseil a estimé que « l'exercice de *ses attributions constitutionnelles en matière électorale prend fin à la proclamation des résultats définitifs du scrutin, marquant la fin du processus électoral ; que l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale, qui procède de l'organisation interne de cette institution, ne fait pas partie du processus électoral* ».

Cette position du Conseil constitutionnel n'est pas nouvelle puisque dans sa DÉCISION n°4/C/2022 du 23 juin 2022, le Conseil avait rappelé qu'il ne « *tient ni de la Constitution ni de la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 le pouvoir de statuer sur un moyen tiré de la violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale* ».

Afin de consolider l'Etat de droit au sein de l'Institution Parlementaire, les textes en vigueur doivent être modifiés pour permettre aux juridictions de trancher les litiges nés de l'application de son Règlement intérieur et de la mise en œuvre de la Parité dans son Bureau, en particulier.

II.4.2 Absence de Parité dans les Bureaux des commissions

Une commission est une structure créée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet l'étude et le suivi des questions entrant dans le champ de ses attributions. Sa mission est de fournir à l'Institution parlementaire, des informations et avis pertinents sur certaines questions, en vue d'éclairer sa décision. Les commissions jouent également un rôle de contrôle de l'activité gouvernementale et de consultation publique sur les différentes questions qui animent la société. Les commissions de l'Assemblée nationale sont actuellement au nombre de quatorze (14).

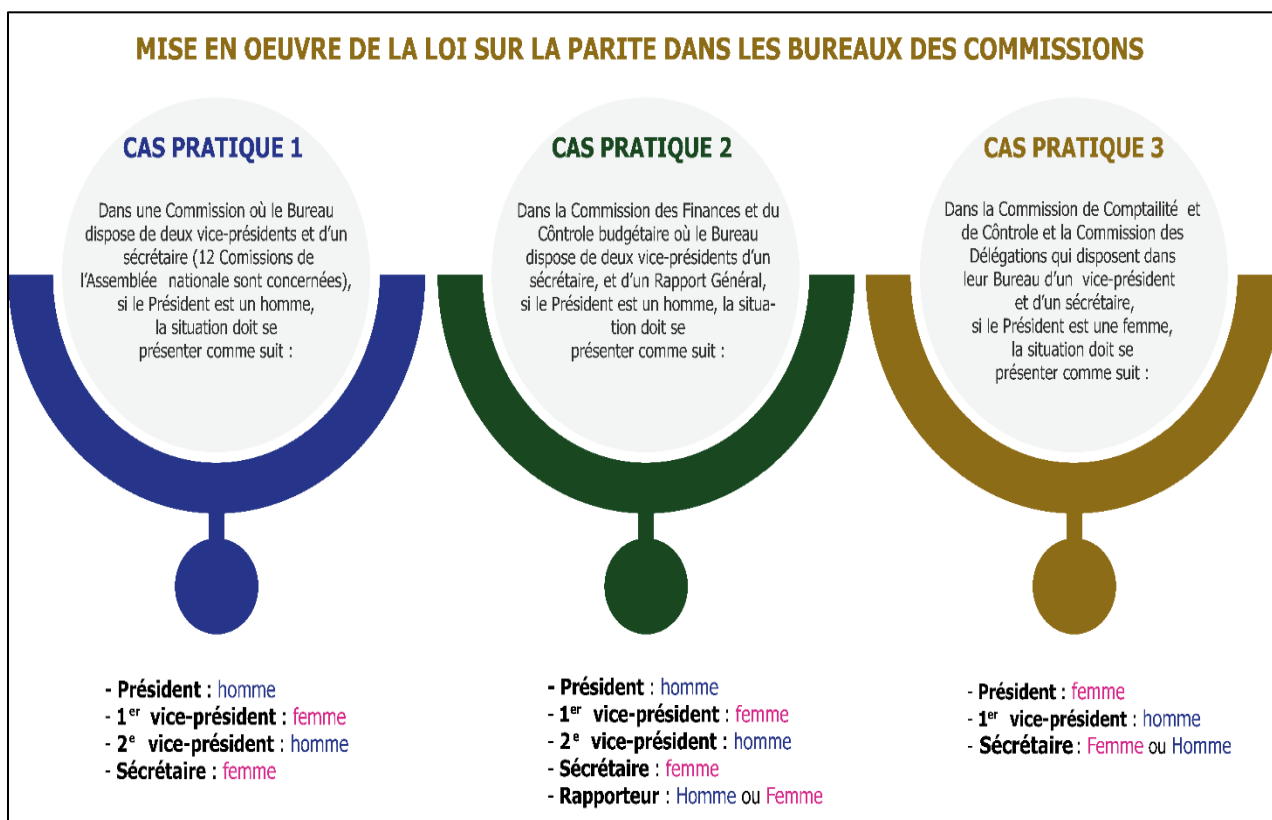
¹⁰ Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°46 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Kanel.

Chaque commission dispose d'un **Bureau¹¹ composé d'un Président, de deux (02) vice-présidents** (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) **et d'un secrétaire¹²**. La Commission des Finances et du Contrôle Budgétaire désigne, en outre, un rapporteur général.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret portant application de la loi sur la Parité, **les Bureaux des commissions doivent être paritaires avec une alternance des sexes entre les postes de Président, de vice-présidents, de secrétaires ou de rapporteur.**

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

A ce propos, trois (03) situations peuvent se présenter :



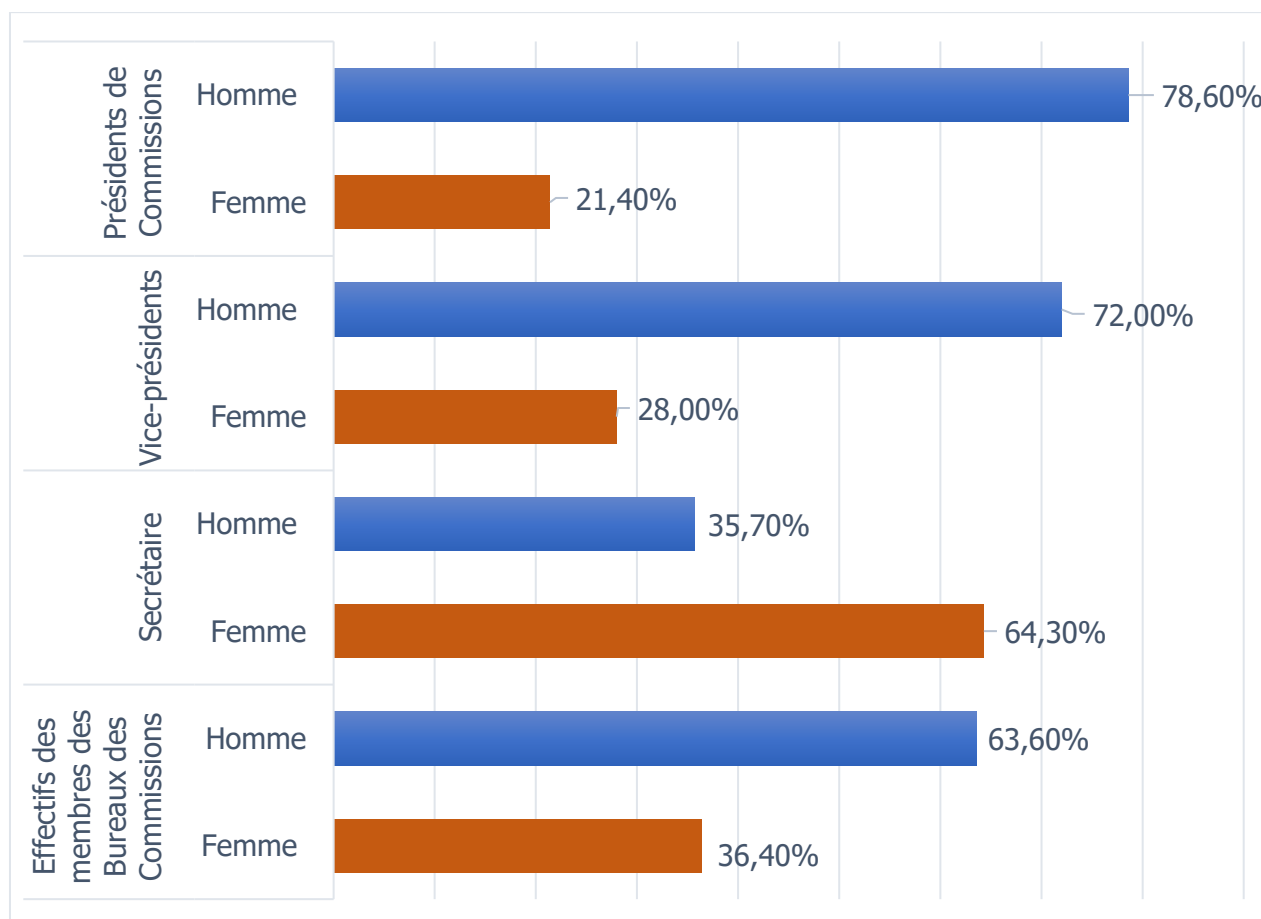
Lors de sa séance du 06 décembre 2024, l'Assemblée nationale a procédé à la mise en place de ses commissions.

¹¹ Les membres des Bureaux des commissions permanents sont élus pour un (01) an renouvelable chaque année.

¹² Article 36 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La répartition femme-homme dans les Bureaux des commissions est déclinée dans le graphique ci-après.

Graphique n°08 : répartition femme - homme dans les Bureaux des Commissions



Source : exploitation courrier AN du 04 février 2025

Les Bureaux des 14 commissions permanentes de l'Assemblée nationale comptent 55 membres dont 34 hommes et 20 femmes (soit 36,4%). Les hommes sont largement majoritaires au sein des Bureaux des commissions, même s'il y a un léger progrès dans la représentation des femmes par rapport à la 14^e législature¹³.

La sous-représentation des femmes dans les Bureaux des commissions est essentiellement due au non-respect de la Parité. En effet, sur les 14 commissions permanentes, aucune n'a observé la parité¹⁴.

¹³ Lors de la 14^e législature, seulement 17 femmes étaient présentes dans les Bureaux des commissions, soit 30,9%.

¹⁴ La commission de la défense et de la sécurité ainsi que la commission des affaires étrangères, des sénégalais de l'extérieur et de l'intégration africaine comptent un nombre égal d'hommes et de femmes dans leur Bureau mais non pas respecté l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président, qui constitue une entorse à la loi sur la Parité. Deux autres commissions à savoir la

Il faut préciser que la loi n°2015-19 du 18 août 2015 qui a modifié le règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour intégrer notamment la Parité dans le Bureau de l'Institution n'a pas tenu compte des commissions.

De ce fait, l'Assemblée nationale n'a jamais jugé nécessaire d'appliquer la Parité dans les Bureaux des commissions. D'ailleurs, la 14^e législature ne comptait que 03 Bureaux paritaires.

D'où l'importance de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, pour étendre l'application de la Parité aux Bureaux des commissions, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la Parité.

S'agissant des Présidents de commissions, on compte 03 femmes et 11 hommes. Les femmes accèdent ainsi difficilement au poste de Président de commission. Lors de la 14^e législature, seulement 02 commissions étaient dirigées par des femmes. On retrouve davantage les femmes au niveau des postes de secrétaire avec 57,1% de l'effectif global.

Il faut cependant saluer l'esprit de parité qui a prévalu lors de la mise en place des deux groupes parlementaires¹⁵ de la 15^e législature. En effet, dans chaque groupe parlementaire, le Président et le vice-président sont de sexe différent.

commission des affaires économiques et la commission de la culture et de la communication ne comptent aucune femme dans leur Bureau (Voir en annexe la composition Bureaux des commissions permanentes de la 15^e législature).

¹⁵ **Groupe parlementaire PASTEF Les Patriotes** : son Président est M. Mohamed Ayib Salim DAFRE et le vice-président est Mme Marie Angélique DIOUF ; pour le **Groupe parlementaire Takku Wallu Sénégal** : son Président est Mme Aissata TALL SALL et le vice-président est M. Djimo SQUARE.

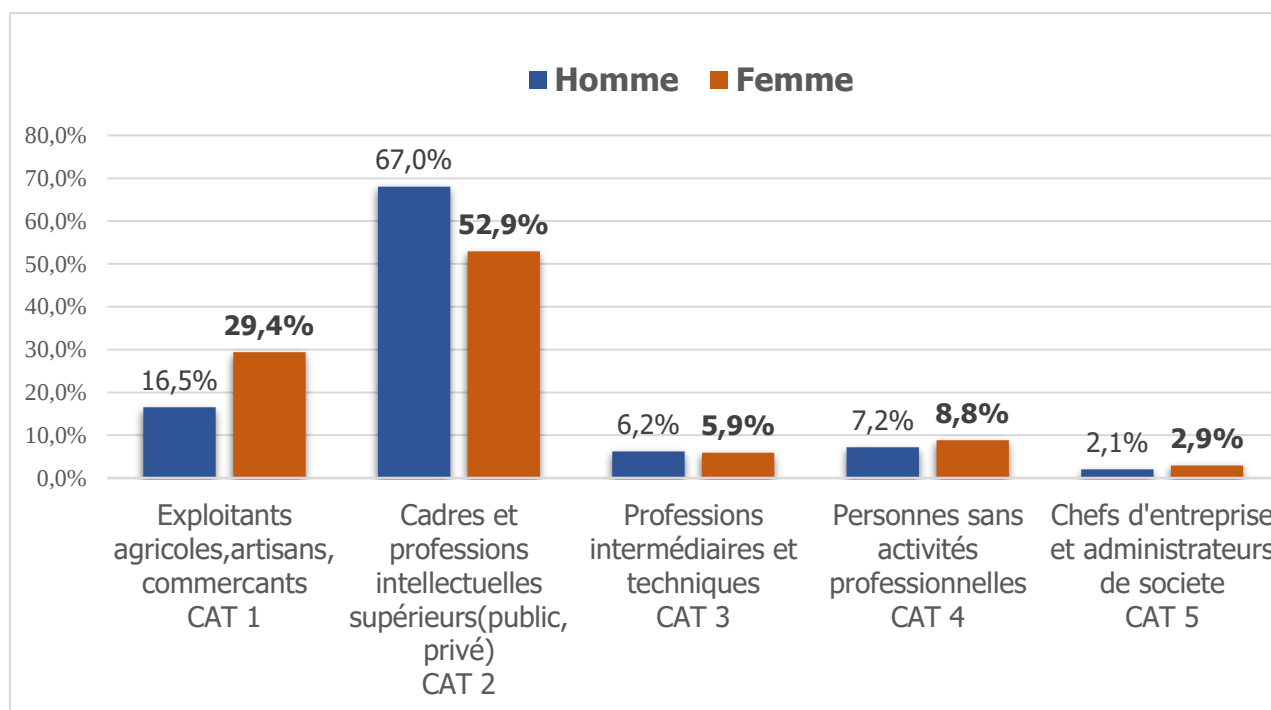
III. SUIVI POST - ELECTORAL

L'analyse du profil des députés a été réalisée à partir de l'exploitation des listes de candidatures aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024. Elle prend en considération deux paramètres : la catégorie socio-professionnelle et le domaine d'activité.

III.1 Analyse du profil des députés de la quinzième législature

III.1.1 Répartition des députés selon la catégorie socioprofessionnelle

Graphique n°09 : répartition femme – homme des députés de la 15^e législature selon leur catégorie socioprofessionnelle



Source : ONP, 2024

Les députés de la quinzième (15^e) législature peuvent être classés dans cinq (05) catégories socioprofessionnelles :

- La première catégorie (1) regroupe les **travailleurs indépendants**. Ce sont des personnes qui exercent une activité agricole, artisanale et commerciale ;
- La seconde catégorie (2) concerne les **salariés, cadres et professions intellectuelles supérieures** (public/ privé ; Professions libérales) ;
- La troisième (3) regroupe les **salariés non cadres**, (personnels assistants, employés, ouvriers, professions intermédiaires et techniques, public et privé) ;
- La quatrième (4) concerne les **personnes sans activité professionnelle** (retraités, étudiantes, ménagères) ;

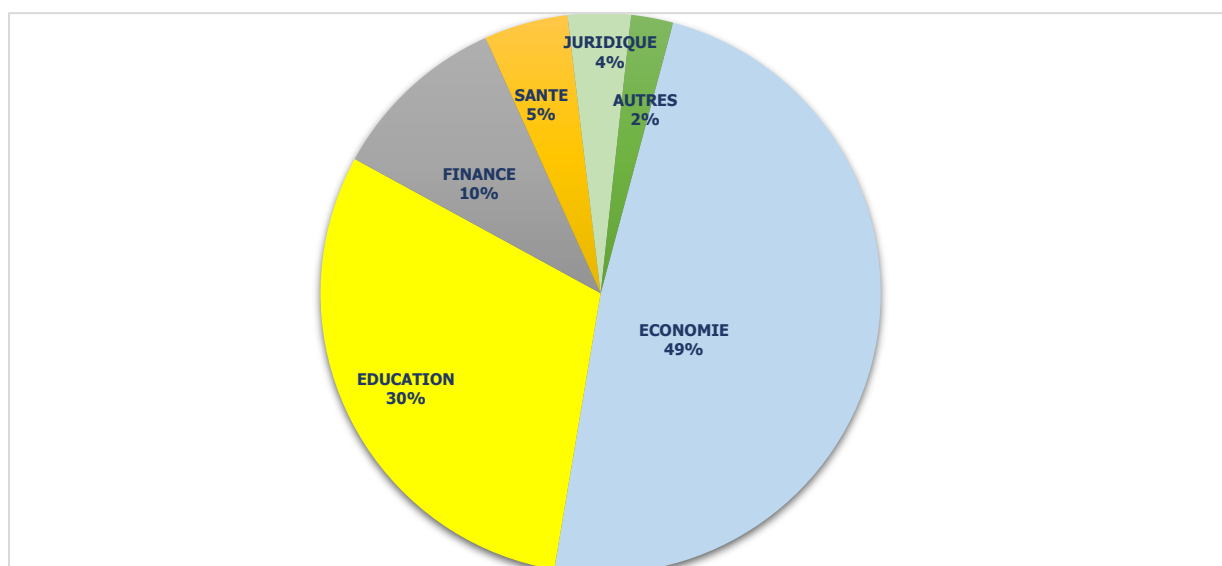
- La cinquième (5) et dernière catégorie concerne **les chefs d'entreprise et les administrateurs de sociétés**.

L'analyse du profil des députés révèle que **61,21%** d'entre eux sont de la catégorie cadre et profession intellectuelle dont **67,01%** pour les hommes et **52,94%** pour les femmes. La deuxième catégorie la mieux représentée est celle **des exploitants agricoles, artisans et commerçants** où l'on retrouve **21,82%** des députés dont **29,41%** de femmes et **16,49%** d'hommes.

La proportion de femmes dans les catégories des députés **sans activités professionnel** et **salariés non cadres** est respectivement 8,8%% et 5,9%. Elle est de 7,2 % et 6,2 % chez les hommes députés.

III.1.2 Répartition des députées selon le domaine d'activité

Graphique n°10: répartition des députés de la 15^e législature selon le domaine d'activités



Source : ONP, 2024

❖ Le domaine économique.

Les députés qui évoluent dans ce secteur représente **49%** de l'effectif de la 15^e législature. Ce sont les opérateurs économiques, les entrepreneurs, les chefs d'entreprise et administrateurs de sociétés, les métiers de support, les exploitants de ressources naturelles et les commerçants.

Ils se répartissent comme suit :

- **20 commerçants** dont **13 femmes**, soit 19% de l'effectif total des femmes élues députées ;
- **03 chefs d'entreprise** dont 01 femme et 01 homme administrateur de société

- **10 opérateurs économiques** parmi lesquels on dénombre **05 femmes** ;
- **06 députés entrepreneurs** dont une (01) femme.
- **03 exploitants de ressources naturelles** dont une (01) femme.
- **25 députés aux métiers de personnel d'appui** parmi lesquels on dénombre huit (08) femmes.

❖ **Le domaine de l'éducation**

Il représente 30% de l'effectif des députés et regroupe les enseignants, les professeurs, les enseignants chercheurs, les étudiants, les proviseurs et les inspecteurs de l'éducation.

On dénombre dans ce secteur :

- **35 enseignants** (dont **19 femmes**), **01** proviseur et **01** inspecteur de l'éducation ;
- **08 professeurs** dont **02 femmes**, **02 députés enseignants chercheurs** et **03 étudiants** dont deux femmes.

NB : Ces deux domaines d'activités (économie et éducation) constituent **79,4%** de l'effectif total des députés de la quinzième législature, soit 131 députés dont 70 hommes et 61 femmes.

❖ **Le domaine de la finance**

Ce secteur représente 10 % de l'effectif total des députés. Il comprend les inspecteurs des impôts et domaines, les agents de recouvrement, les contrôleurs des impôts et domaines, les économistes et les gestionnaires.

Parmi les députés évoluant dans ce secteur on retrouve :

- **01** inspecteur des impôts, **01** contrôleur des impôts, 01 agent de recouvrement des impôts et 01 agent d'assiette ;
- **11 gestionnaires** dont 03 femmes et **02 économistes** dont une femme.

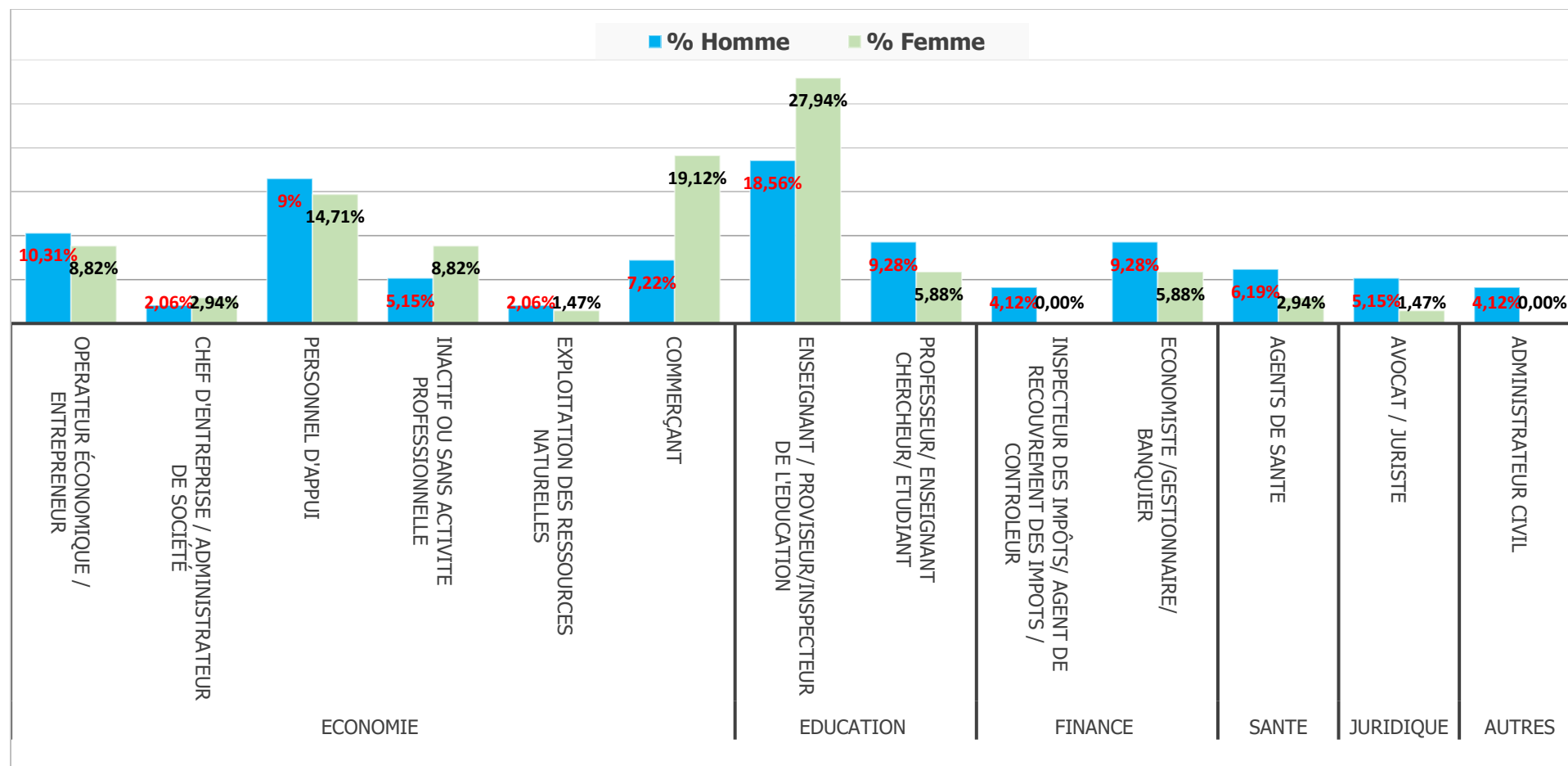
❖ **Le domaine de la santé**

Les professionnels de la santé constituent 05% de l'effectif total des députés, soit huit (08) députés dont deux (02) femmes (*une matrone et un agent de développement communautaire*) et six (06) hommes (*un infirmier, deux pharmaciens, un assistant social, un anesthésiste et un dentiste*).

❖ **Le domaine juridique**

Ce secteur représente 4% de l'effectif des députés de la quinzième législature. On y retrouve 02 avocats dont une femme, 03 juristes et 01 clerk huissier.

Graphique n°11 : répartition des députés selon le domaine d'activité



Source : ONP, 2024

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La parité homme-femme dans le domaine politique, bien qu'ayant connu des avancées notables ces dernières années, reste un défi majeur.

L'écart de parité entre les sexes au sein l'Assemblée nationale est toujours persistant du fait de l'existence des sièges uniques ou impairs. A cela s'ajoute le manque d'effectivité de la loi sur la Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale et les commissions.

Pour lever ces contraintes, l'ONP préconise les recommandations suivantes :

En direction de l'Assemblée nationale

- Modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour intégrer la Parité dans les Bureaux des Commissions ;
- Respecter le principe de l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président, dans le Bureau de l'Assemblée nationale et les Commissions ;

En direction des partis politiques

- Promouvoir le leadership féminin au sein des partis politiques et coalitions par la formation ;
- Inciter les femmes et jeunes filles à s'engager en politique et assurer leur encadrement ;
- Promouvoir la Parité dans les instances dirigeantes des partis politiques (Bureaux politiques, Comités directeurs, Coordinations, Cellules, Commissions, Comité *ad hoc* d'investitures etc.) en modifiant la loi sur les partis politiques.

En direction du Ministère de l'Intérieur

- Intégrer l'ONP dans la commission de réception des listes de candidatures aux élections législatives ;
- Intégrer la mention sexe sur la liste des votants pour permettre de mesurer le taux de participation des femmes et des hommes aux élections ;
- Mettre en place un mécanisme de correction pour annihiler, ou réduire au minimum l'incidence des sièges uniques ou impairs, sur la réalisation de la Parité absolue femme - homme au sein de l'AN.

En direction du Ministère des finances et du Ministère de la Famille et des Solidarités

- Renforcer les moyens financiers et logistiques de l'ONP pour améliorer son efficacité et permettre une large sensibilisation de tous les acteurs au respect de la LPA et de son décret d'application.

V. SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	Assemblée nationale
ANS	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CENA	Commission Electorale nationale Autonome
COSEF	Conseil sénégalais des Femmes
CNRA	Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel
DGE	Direction générale des Elections
DAP	Décret d'application de la loi sur la Parité
LPA	Loi sur la Parité Absolue
MFS	Ministère de la Famille et des Solidarités
NDI	National Democratic Institute
MJ	Ministère de la Justice
MINT	Ministère de l'Intérieur
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONP	Observatoire national de la Parité
ONU FEMMES	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSC	Organisation de la Société Civile
PASTEF	Patriotes du Sénégal pour l'Éthique, le Travail et la Fraternité
PTF	Partenaire Technique et Financier
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UIP	Union Interparlementaire
SNEEG	Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre

VI. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Proportion de femmes et d'hommes investis par les 04 grandes coalitions, dans les départements à sièges uniques ou impairs.....	13
Tableau 2 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental.....	15
Tableau 3 : Parti / coalitions ayant investis des femmes en tête de liste dans les départements à siège unique	18
Tableau 4 : Composition du premier Bureau de l'Assemblée nationale	22

VII. LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin proportionnel	
Graphique n°2 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire	
Graphique n°3 : répartition femme – homme des candidats têtes de liste	
Graphique n°4 : répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire	
Graphique n°5 : Classement des partis et coalitions ayant investi plus de femmes tête de liste au scrutin majoritaire	
Graphique n°6 : Répartition des femmes députées, selon leur parti politique ou coalition	
Graphique n°07 : répartition femme - homme dans les Bureaux des Commissions	
Graphique n°08 : répartition femme – homme des députés de la 15 ^e législature selon leur catégorie socioprofessionnelle	
Graphique n°09 : répartition des députés de la 15 ^e législature selon le domaine d'activités	

VIII. BIBLIOGRAPHIE

➤ Instruments juridiques internationaux, régionaux et communautaires

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée en 1979, ratifiée par le Sénégal en 1985.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, ratifié par le Sénégal le 22 décembre 2004.

Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté le 19 mai 2015.

Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995.

Agenda 2063 de l'Union africaine, adopté lors de la 24^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 30 au 31 janvier 2015.

Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ou Agenda 2030), adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable, tenu en septembre 2015, à New York.

➤ Instruments juridiques internes

Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

Loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée.

Loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

Loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme.

Loi n°2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Loi n°2022-15 du 03 mai 2022 modifiant la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Décret n°2011-309 du 7 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité, modifié par le décret n°2013-279 du 14 février 2013.

Décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité.

Décret n°2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale.

Décret n°2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024.

Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

Arrêté n°024785 du 17 octobre 2024 portant publication des déclarations de candidatures reçues en vue des élections législatives du 17 novembre 2024.

➤ **Jurisprudence**

Conseil constitutionnel, Décision n°5/C/2024 du 18 décembre 2024.

Conseil constitutionnel, Décision n°4/C/2022 du 23 juin 2022.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fandène.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°47 du 27 octobre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fatick.

Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°46 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Kanel.

➤ **Rapports - études - documents spéciaux**

CENA, Rapport sur les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

ONP, Rapport de suivi de la mise en œuvre de la loi sur la Parité aux élections de 2022, août 2023.

IX. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Evolution de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2024

Annexe 2 : répartition femme – homme selon le nombre de mandats des députés

Annexe 3 : Liste des femmes députés ayant exercé plus d'un mandat

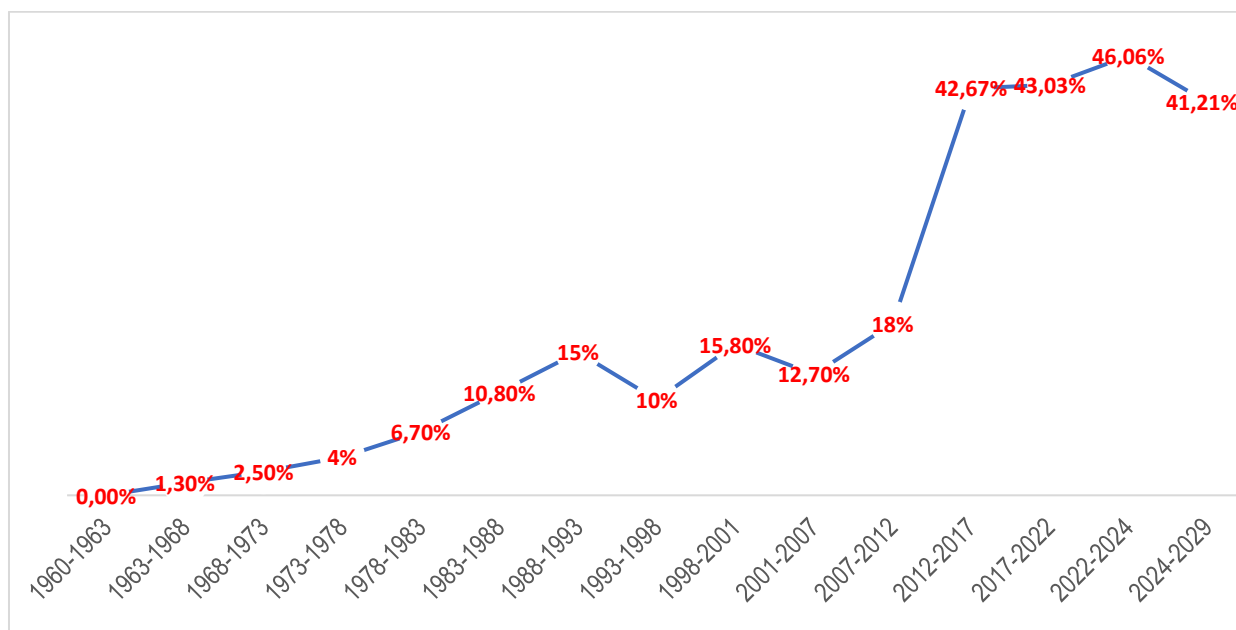
Annexe 4 : Liste des femmes députés exerçant leur premier mandat

Annexe 5 : Liste des hommes députés ayant exercé plus d'un mandat

Annexe 6 : Liste des députés hommes élus pour la première fois

Annexe 7 : Jurisprudence

Annexe 1 : Evolution de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2024



Annexe 2 : tableau de répartition femme – homme selon le nombre de mandats des députés

MANDATS	1 ^{er} Mandat de député		2 ^e mandat successif		2 ^e mandat non successif		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Femme	56	33,90%	11	6,70%	1	0,60%	68
Homme	77	46,70%	20	12,10%	0	0,00%	97
TOTAL	133	80,60%	31	18,80%	1	0,60%	165

Source : ONP, 2024

Il ressort des données du tableau ci-dessus que 80,6% des députés de la quinzième législature vont exercer leur premier mandat à l'Assemblée nationale, soit 133 députés dont 56 femmes et 77 hommes. Les députés qui exerceront un second mandat successif sont au nombre de 31 dont 11 femmes (6,70%) et 20 hommes (12,10%).

Seule, Maître Aissata TALL SALL effectuera un deuxième mandat non successif.

Annexe 3 : Tableau de la liste des femmes députés ayant exercé plus d'un mandat

Prénoms	Nom	Profession
Sokhena	BA	Opérateur économique
Fatou	BA	Opérateur économique
Ramatoulaye	BODIAN	Secrétaire
Raqui	DIALLO	Commerçante
Coumba	NDIAYE	Commerçante
Rokhy	NDIAYE	Professeur
Oulimata	SIDIBE	Enseignante
Khady	SOW	Ménagère
Fatou	SOW	Commerçante
Aissata	TALL	Avocat
Aicha	TOURE	Enseignante
Daba	WAGNANE	Enseignante

Source : ONP, 2024

Annexe 4 : Tableau de la liste des femmes députés exerçant leur premier mandat

Prénoms	Nom	Profession
Grasse	FAYE	Entrepreneure
Fatma	MBODJ	Opératrice économique
Ramatoulaye	NDOM	Commerçante
Diaraye	BA	Enseignante
Fama	BA	Professeur
Boye	BABY	Ménagère
Holemata	BAYO	Comptable
Mame Diarra	BEYE	Economiste
Maimouna	BOUSSO	Commerçante
Rokhaya	CAMARA	Assistante
Saye	CISSE	Enseignante
Fatou Diop	CISSE	Gestionnaire RH
Mariama	COLY	Commerçante
Amy	DABO	Enseignante
Mame Mariam	DARY	Logisticienne
Amy	DIA	Commerçante
Anta	DIA	Commerçante
Aissata ousmane	DIALLO	Ménagère
Marieme	DIAMANKA	Urbaniste
Maimouna	DIENG	Enseignante
Ndeye AWA	DIENG	Transitaire

Anthia	DIENG	Commerçante
Awa	DIONE	Opérateur économique
Salimata	DIOP	Electrotechnicienne
Mary Hélène NDOFENE	DIOUF	Commerçante
Marie ang Mame selbe	DIOUF	Enseignante
Marème	FALL	Enseignante
Mbene	FAYE	Agent de développement communautaire
Beatrice Germaine Tening	FAYE	Enseignante
Therese	FAYE	Sociologue
Fatma	GUEYE	Etudiante
Nafi	KANE	Institutrice
Ndeye Fatou	MANE	Enseignante
Mareme	MBACKE	Chef d'entreprise
Safiatou Malick	MBAYE	Gestionnaire de Projet
Amy	NDIAYE	Ingénieure Hydrologue
Fabineta	NDIAYE	Haut conseille
Ndeye	NDIAYE	Restauratrice
Fatou	NGOM	Opérateur économique
Anta Babacar	NGOM	Administrateur de société
Jacqueline	SAGNA	Transformatrice
Seynabou Yacine	SAMB	Commerçante
Ndèye Marie	SANE	Enseignante
Maye	SAO	Ménagère
Khady	SARR	Enseignante
Félicité Mbougane	SARR	Enseignante
Awa	SECK	Commerçante
Sona Kinty	SOLLY	Matronne
Ousmane	Sonko	Enseignante
Awa	SONKO	Enseignante
Safiatou	SOW	Enseignante
Awa	SOW	Enseignante
awa	SY	Agent municipal
Ndack	THIAM	Commerçante
Sokhna Diarra	THIAO	Secrétaire
Anne Marie Yacine	TINE	Etudiante

Source : ONP, 2024

Annexe 5 : Liste des hommes députés ayant exercé plus d'un mandat

Prénoms	Nom	Profession
AMADOU	BA 2	Juriste
MOUHAMED AYIB SALIM	DAFFE	Juriste
MADY	DANFAKHA	Agent de recouvrement des impôts et domaines
SAMBA	DANG	Professeur
BACARY	DEDHIOU	Inspecteur de l'éducation
DAOUDA	DIA	Opérateur économique
ISMAILA	DIALLO	Pharmacien
Pape Djibril	FALL	Journaliste
CHERIF AHMED	DICKO	Enseignant
ASSANE	DIOP	Enseignant
AMADOU MAME	DIOP	Pharmacien
THIERNO ALY	SY	Comptable
BARANE	FOFANA	Commerçant
CHEIKH TIORO	MBACKE	Opérateur économique
Abdou	Mbao	Ingénieur
GUY MARIUS	SAGNA	Assistant social
THIERNO ALASSANE	SALL	Ingénieur aviation civile
DJIMO	SQUARE	Economiste
OUMAR	SY	Cadre aviation civile
MAMADOU LAMINE	THIAM	Professeur

Source : ONP, 2024

Annexe 6 : Liste des députés hommes élus pour la première fois

Prénoms	Nom	Profession
CHEIKH OUMAR	ANNE	Enseignant chercheur
AMADOU	BA 1	Inspecteur des impôts et domaines
Yوبا	BALDE	Enseignant
DJIBY	CISS	Entrepreneur
OUSMANE	CISS	Enseignant
YOUNOUSSA	CISSOKO	Entrepreneur
INSA	DANFA	Agent commercial
AMDIATTA	DIABY	Enseignant
ALIOUNE BADARA	DIAGNE	Comptable

MAMADOU LAMINE	DIAITE	Dentiste
MOURAMANI KABA	DIAKITE	Opérateur économique
ADAMA	DIALLO	Administrateur civil
AMADOU	DIALLO	Comptable
AMADOU	DIALLO	Entrepreneur
DIOGOMAYE	DIAW	Electricien
MAMADOU	DIAW	Anesthésiste
MASSAMBA	DIENG	Professeur
ALIOUNE	DIEYE	Commerçant
MBAYE	DIONE	Banquier
Youngare	DIONE	Clerc huissier
OUMAR	DIOP	Opérateur économique
MOUSTAPHA	DIOP	Analyste financier
EL HADJI	DIOP	Enseignant
OUSMANE	DIOP	Enseignant
Abdourahmane	DIOUF	Assistant ménager
BADARA	DIOUF	Administrateur
AMADOU LAMINE	DIOUF	Entrepreneur
SAMBA	DIOUF	Consultant
BOULY	DOUCOURE	Cultivateur
El hadji Ousmane	FALL	Enseignant
CHEIKH	FAYE	Infirmier
ABDOULAYE	FAYE	Retraite
LAMINE	FAYE	Commerçant
EL HADJI	GUEYE	Enseignant
IBOU	GUEYE	Enseignant
ALLA	KANE	Retraite
AHMADOU	LO	Commerçant
FODE	MANE	Charge de projet
BIRIMA	MANGARA	Administrateur civil
MAYABA	MBAYE	Retraite
MOUSSA	MBAYE	Entrepreneur
Ibrahima	Mbengue	Banquier
IBRAHIMA	MBODJI	Professeur
ALIOUNE	NDAO	Retraite
MOMATH TALLA	NDAO	Urbaniste géographe
BARA	NDIAYE	Commerçant
BABACAR	NDIAYE	Enseignant

MALICK	NDIAYE	Logisticien
SERIGNE ABDOUL AHAD	NDIAYE	Ingénieur Informaticien
DAOUDA	NDIAYE	Commerçant
SALIOU	NDIONE	contrôleur des impôts et domaines
MOUHAMADOU	NGOM	Opérateur économique
ALASSANE	NIANG	Commerçant
MOUHAMED	SALL	enseignant chercheur
ABDOU KARIM	SALL	Ingénieur télécommunication
ALPHONSE MANE	SAMBOU	Professeur
TAHIROU	SARR	Consultant
ANSOUMANA	SARR	Postier
MOUSSA HAMADY	SARR	Gestionnaire
MAGUETTE	SENE	Administrateur civil
ALIOU	SENE	Enseignant
Mamadou	SEYE	Professeur
ABDOUL KADYR	SONKO	Ingénieur Statisticien
Mouhamed Siradio	SQUARE	Agent d'assiette
MAMADOU LAMINE	SQUARE	Enseignant
ABDOULAYE	SOW	Enseignant
Matar	SYLLA	Etudiant
Abdoulaye	SYLLA	Administrateur de société
ABDOULAYE	TALL	Avocat
El hadji Ababacar	TAMBEDOU	Technicien génie civil
ADAMA	TANDJIGORA	Proviseur
OUSMANE	THIOUF	Enseignant
TAFSIR	THIOYE	Cadre en tourisme
BABACAR	VARORE	Artisan
BANTA	WAGUE	Chef d'entreprise
Ismaila Mamadou Abdoul	WONE	Enseignant
CHEIKH AHMED TIDIANE	YOUM	Juriste

Source : ONP, 2024

Annexe 7 : Décisions de justice

Arrêt n°44
Du 22 septembre 2022
Administratif
Affaire
N° J/240/RG/22
17/06/22

Augustin Tine, Maire de la
Fandene, Mandataire de la
Coalition Benno Bokk
Yakkar
(Me Ousmane Seye)

CONTRE

Etat du Sénégal
(AJE)
Fatou Sow
(Me Ndèye Fatou Toure)

RAPPORTEUR
Jean Aloise Ndiaye

PARQUET GENERAL
Jean Kande

AUDIENCE
22 septembre 2022

PRESENTS
Oumar Gaye, *président*,
Moustapha Ba,
Idrissa Sow,
Jean Aloise Ndiaye,
Kor Sene, *conseillers*,
Matar Saloum Camara, *greffier*

MATIERE
Administrative

RECOURS
appel

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
Cour suprême (Benbou)
Extrait des minutes
du Greffe central
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATIONS
DU JEUDI VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX
MILLE VINGT DEUX

ENTRE :

- Augustin Tine, Maire de la commune de Fandene: y demeurant ayant pour conseil Maitre Ousmane Seye, avocat à la Cour à Dakar ;

DEMANDEUR,

D'une part,

ET :

- L'État du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Avenue Carde à Dakar ;
- Fatou Sow; née le 10 novembre 1981 à Thiès, demeurant à Touba Peycouk à Fandene, ayant pour conseil Maitre Ndèye Fatou Toure, avocat à la Cour à Dakar, 08 rue Dardenelles Prolongée face porte d'entrée du Palais de justice de Reubess, immeuble Plateau Médical à Dakar ;

DEFENDEURS,

D'autre part,

Vu la requête reçue le 17 juin 2022 au greffe central par laquelle Augustin Tine, Maire de la Commune de Fandene et mandataire de la coalition Benno Bokk Yakaar dans ladite commune, a formé appel contre l'arrêt n°33 du 28 avril 2022 de la Cour d'Appel de Thiès, statuant en matière électorale ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Territoriales ;

Page 1 | 4

Vu la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;
Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

Vu la lettre du 17 juin 2022 de l'Administrateur du greffe de la Cour suprême portant notification de la requête ;

Vu le mémoire en défense de l'agent judiciaire de l'Etat reçu au greffe le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Oui, Monsieur Jean Aloïse Ndiaye, conseiller, en son rapport ;

Oui, Monsieur Jean Kandé, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que par requête du 11 février 2022, Fatou Sow a saisi la Cour d'Appel de Thiès aux fins d'annulation du procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal de Fandène, pour non-respect de la parité, en violation des dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application ;

Que Augustin Tine a formé le présent recours contre cet arrêt qui annulé l'élection complémentaire du bureau municipal de Fandène ;

Sur le premier moyen tiré de l'exception d'illégalité du décret n°2011-819 du 16 juin 2011, en ce que ce texte viole la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité en étendant illégalement la parité aux bureaux et commissions des conseils régionaux et départementaux qui, d'une part, ne sont pas des institutions de la République et, d'autre part, leurs membres sont élus individuellement et non sur listes de candidatures ;

Considérant que la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme, applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives, prescrit que les listes de candidature doivent alternativement être composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité ;

Que cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et vise à corriger le déséquilibre homme-femme au niveau de ces instances ;

Considérant que le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions ;

Que l'article 2 dudit décret vise parmi les institutions totalement ou partiellement électives concernées, les conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs bureaux et commissions ;

Considérant que même si la notion de listes de candidatures figure dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et des commissions, s'en prévaloir pour



contester sa légalité et tenter de faire admettre que la parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidature individuelle, telles que celles du maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit du texte qui vise la parité absolue dans toutes institutions électives ;

Que dès lors, cette exception d'illégalité est mal fondée ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 92 et 95 nouveau du Code général des collectivités territoriales, en ce que ce texte fait la différence entre l'élection du maire et celle de ses adjoints qui sont distinctement élus et directement installés et la parité doit s'appliquer au premier adjoint élu après l'élection du maire si elle devait s'appliquer aux membres des bureaux, des conseils municipaux et départementaux ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité « *la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes* » ;

Que l'article 2 du décret d'application de ladite loi, indique que le conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que le maire ainsi que ses adjoints qui composent le bureau du conseil municipal sont tous élus, soit au suffrage universel direct, soit au suffrage universel indirect, et sont donc soumis à l'exigence de la parité qui s'applique à toutes les institutions totalement ou partiellement électives ;

Qu'ainsi, ayant constaté que le maire Augustin Tine et son premier adjoint Thiaw Ndoeye sont tous les deux des hommes, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la règle de la parité alternée n'a pas été respectée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par Augustin Tine contre l'arrêt n°33 du 28 avril 2022 de la Cour d'Appel de Thiès statuant en matière électorale ;

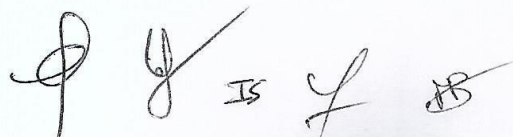
Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Oumar Gaye, *président*,

Moustapha Ba, Idrissa Sow, Jean Aloïse Ndiaye, Kor Sene, *conseillers*,

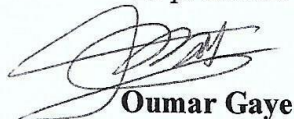
Jean Kande, *avocat général* ;

Matar Saloum Camara, *greffier* ;

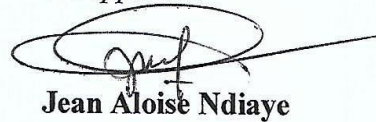
 Page 3 | 4

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

Le président


Oumar Gaye

Le rapporteur


Jean Aloïse Ndiaye

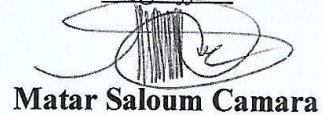

Moustapha Ba

Les conseillers :


Idrissa Sow


Kor Sene

Le greffier


Matar Saloum Camara

Pour Expédition
certifiée conforme
Dakar, le 29 A. SEPT 2022



Maître
Adja Fatou DIA DIOP

ARRET N° 46
DU 31 MARS 2022

ASSEMBLEE GENERALE
STATUANT EN MATIERE
ELECTORALE

AFFAIRE :

Mamadou BA, candidat de la liste
NAFORE et électeur dans le
département de KANEL

CONTRE

Bureau du conseil départemental
de Kanel

OBJET

Recours aux fins d'annulation du
procès-verbal relatif à l'élection
complémentaire des membres du
bureau du conseil départemental
de Kanel pour non-respect de la
parité ;

PRESENTS :

MM.

- El Hadji Youssoupha DIOP, Président
de la Première Chambre
Correctionnelle, Président de séance
- Cheikh NIANG, Président de la
Deuxième Chambre Correctionnelle
- Cherif Sydou CISSE (Rapporteur),
Président de la Chambre Civile et
Commerciale,
- Moustapha DIOUF, Président de la
Chambre Sociale,
- Barou DIOP, Président de la Chambre
d'Accusation,
- Gorgui DIOUF, Président de la
Chambre des mineurs,
- Abdou Khadre DIAL, Président de
Chambre,
- Mamadou DIOP, Président de
Chambre,
- Ibrahima BALDE, et
Jean Marie Mbissane DIONE
Conseillers,
- Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat
Général
- Maître Aly BA, Greffier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un Peuple-Un But-Une Foi)

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN MATIERE
ELECTORALE

AUDIENCE DU 31 MARS 2022

-----*_*_*_*_*_*_*-----

La Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience du trente et un mars deux mille vingt-deux, tenue en matière électorale, en Assemblée Générale, au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs Elhadji Youssoupha DIOP, Président de la Première Chambre correctionnelle, Président de séance, Cheikh NIANG, Président de la Deuxième Chambre correctionnelle, Cherif Sydou CISSE (Rapporteur), Président de la Chambre Civile et Commerciale, Moustapha DIOUF, Président de la Chambre Sociale, Barou DIOP, Président de la Chambre d'Accusation, Gorgui DIOUF, Président de la Chambre des mineurs, Abdou Khadre DIAL et Mamadou DIOP, Présidents de Chambre, Ibrahima BALDE, Jean Marie Mbissane DIONE, Conseillers, en présence de Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Aly BA, Greffier, rendu l'arrêt, dont la teneur suit :

ENTRE :

Mamadou BA, candidat de la liste NAFORE et électeur dans le département de KANEL représentée par Maître Alioune Abatalib GUEYE, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;
NON COMPARANT à l'audience ;

D'UNE PART

LE Bureau du conseil départemental de Kanel représenté par
Maître Sally Mamadou THIAM, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;

D'AUTRE PART ;

SANS que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, au contraire, sous les plus expresses réserves de droit et de fait ;

FAITS

Par requête aux fins d'annulation du procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Kanel pour non-respect de la parité, a saisi la Cour de céans pour :

« ANNULER le procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Kanel ».

INSCRITE au rôle électoral de la Cour d'Appel de Saint-Louis sous le numéro 51 de l'année 2022 et enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2022, la cause fut mise au rôle particulier à l'audience du 31 mars 2022 ;

PAR acte d'huissier de Maître Adama DIA, huissier de justice près la Cour d'Appel et les tribunaux hors classe de Dakar, l'affaire a été notifiée au ministère de l'intérieur le 04 mars 2022 ;

A cette date du 31 mars 2022, Monsieur Chérif Sydou CISSE, Président de chambre, a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE requérant a conclu à l'audience ;

Monsieur l'Avocat Général Thiéyacine FALL a été entendu en ses réquisitions a requis s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;



DROIT :

LA cause ainsi présentée, la Cour avait à statuer sur les différents points de droit et de fait résultant des conclusions des parties ;

SUR quoi les débats ont été déclarés clos et la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR :

VU les pièces du dossier ;

VU la loi 2021-35 du 23 Juillet 2021 portant Code électoral ;

VU les articles 57, 58, 769 à 773 du Code de Procédure Civile ;

OUI le requérant en ses demandes, moyens, fins et conclusions ;

OUI le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête en date du 13/02/2022, enregistrée au greffe le 15/02/2022, Mamadou BA a saisi la juridiction de céans d'une demande d'annulation du procès-verbal d'installation du bureau du conseil départemental de Kanel ;

Considérant que par acte en date du 04/03/2022, de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar, le recours dont s'agit a été notifié au ministre

de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L 262 du code électoral ;

Que l'avis d'audience a été notifié à Abdoulaye ANNE, président du conseil départemental de Kanel, le 28/03/2022 ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la photocopie de la carte d'identité CEDEAO, versée au dossier, que Mamadou BA est un électeur du département de Kanel ;

Considérant que sa requête a été introduite dans les forme et délais prévus par les dispositions de l'article L 261 du code électoral, il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ELECTION COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE KANEL

Considérant que le conseil du requérant n'a pas fait d'observations à l'assemblée générale électorale du 31/03/2022 ;

Considérant que, Mamadou BA a soutenu, dans sa requête, que l'élection des vice-présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Kanel n'a pas tenu compte des exigences légales de la parité Homme-Femme dans sa composition, en méconnaissance des dispositions de la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 instituant la parité absolue Homme- Femme et de son décret d'application N° 2011-819 du 16/06/2011 ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, le requérant a invoqué la jurisprudence, notamment l'arrêt du 26/02/2015 de la Cour Suprême, décision qui avait sanctionné le non-respect de la parité dans la composition du bureau municipal de la commune de Keur Massar, tout en rappelant que le maire, bien qu'étant élu le premier, fait partie du bureau municipal ;

Considérant que, Maître Saly Mamadou THIAM, avocat à la Cour, défenseur du conseil départemental de Kanel, a sollicité le rejet de la demande de Mamadou BA en soutenant l'absence de base légale pouvant asseoir la demande d'annulation qui n'est pas prévue pour l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental ;

Considérant que le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

Considérant qu'il y'a lieu de relever qu'à défaut d'une disposition spéciale semblable à l'article 99 du code général des collectivités territoriales applicable au conseil municipal, le juge électoral peut se référer au droit commun des élections, le code électoral, pour trouver une base légale à la demande d'annulation de l'élection des Vice- présidents et secrétaires élus du conseil départemental ;



Two handwritten signatures in blue ink.

Que pour ce faire, en l'espèce, les dispositions de l'article L 261 du code électoral peuvent fonder un recours en annulation de l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental ;
Considérant que les dispositions de la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et celles du décret N° 2011-819 du 16/06/2011 prévoient la parité absolue Homme-Femme dans la composition des assemblées départementales ;
Que la jurisprudence a, également, sanctionné la violation de ce principe par les conseils locaux, par le biais de son arrêt du 26/02/2015 ;
Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'installation du conseil départemental de Kanel du 10/02/2022, versé au dossier, que le Président et le premier Vice-Président, sont respectueusement, Abdoulaye ANNE et Abdoulaye SOW, deux hommes qui se suivent en faussant l'exigence d'une composition paritaire du bureau ;
Que cette élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental, contraire au principe légal de la parité absolue Homme-Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives, encourt annulation ;
Qu'en conséquence, il échet de faire droit à la requête de Mamadou BA, en annulant l'élection des Vice-présidents du conseil départemental de Kanel ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, en assemblée générale, en matière électorale et en premier ressort ;

EN LA FORME

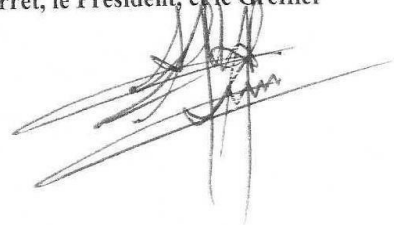
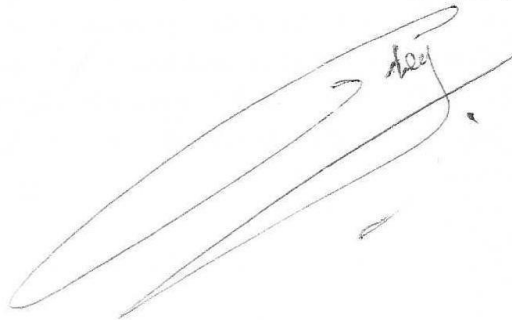
DECLARE la requête de Mamadou BA recevable ;

AU FOND

ANNULE l'élection des Vice-présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Kanel.

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé, le présent arrêt, le Président, et le Greffier



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 5/C/2024

AFFAIRE n° 13/C/24

Requête d'Aïssata TALL
SALL et 13 autres députés
du 13 décembre 2024

SÉANCE DU
18 DECEMBRE 2024

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu la requête introduite le 13 décembre 2024 par Aïssata TALL SALL et 13 autres députés ;
Vu les lettres du 16 décembre 2024 notifiant le recours au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre, en application de l'article 14 de la loi organique susvisée ;
Vu le mémoire en réponse du 18 décembre 2024 déposé par le Président de l'Assemblée nationale ;
Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 13 décembre 2024 et enregistrée le même jour sous le numéro 108, Aïssata TALL SALL et 13 autres députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours « aux fins d'annulation d'une délibération sur l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale constatée par procès-verbal du 2 décembre 2024 » ;

-Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement de trois de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer ;

-Sur la compétence

3. Considérant que pour soutenir la compétence du Conseil constitutionnel, les requérants ont évoqué, d'une part, les dispositions de l'article 92 de la Constitution et, d'autre part, la décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 consacrant la compétence du Conseil constitutionnel pour connaître de la contestation des actes administratifs ; qu'ils estiment, en effet, que la délibération prise dans le cadre de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale est un acte d'une autorité administrative qui, non seulement fait grief, mais est directement rattaché aux élections législatives anticipées dont il constitue le parachèvement ;

4. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale a fait observer que la requête des députés n'entre pas dans le domaine de compétence du Conseil constitutionnel défini par les articles 92 de la Constitution et 1^{er} de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ; que le Conseil, dans ses décisions n°1/C/2012 du 14 août 2012 et n°9/C/2017 du 8 décembre 2017, a rappelé que les mesures non législatives n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92 précité ;

5. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose en son alinéa 3 : « le Conseil constitutionnel est juge de la régularité des élections nationales (...) et en proclame les résultats » ;

6. Considérant, contrairement aux allégations des requérants, qu'il résulte du texte précité que l'exercice par le Conseil de ses attributions constitutionnelles en matière électorale prend fin à la proclamation des résultats définitifs du scrutin, marquant la fin du processus électoral ; que l'élection du bureau de l'Assemblée nationale, qui procède de l'organisation interne de cette institution, ne fait pas partie du processus électoral ;

7. Considérant, en outre, que le Conseil constitutionnel ne retient sa compétence pour connaître d'un acte administratif que si cet acte participe directement à la régularité d'une élection nationale, lorsqu'il est propre à ce scrutin ;

8. Considérant que la délibération attaquée ne participe pas directement à la régularité des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;

9. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel est incompétent,

DÉCIDE :

Article premier. – Le Conseil constitutionnel est incompétent ;

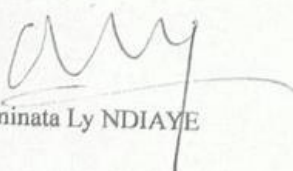
Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2024 où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, assurant l'intérim du Président empêché, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE et Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-Président, assurant l'intérim du Président empêché, les autres membres et le Chef du greffe.

Vice-président



Aminata Ly NDIAYE

